

N° 5239¹⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines**
- b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail**
- c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(27.11.2007)

La Commission du Travail et de l'Emploi se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, John CASTEGNARO, Lucien CLEMENT, Aly JAERLING, Ali KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi 5239 a été déposé à la Chambre des Députés par le Ministre du Travail et de l'Emploi François Biltgen en date du 18 novembre 2003.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis des chambres professionnelles, à savoir

- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 27 janvier 2004,
- de la Chambre des Employés privés le 19 février 2004,
- de la Chambre de Travail le 16 avril 2004,
- d'un avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers le 8 avril 2005.

Le Conseil d'Etat a émis son avis général sur le projet gouvernemental initial le 3 mai 2005. Face à la teneur critique de cet avis, le Gouvernement a procédé à un réexamen du projet qui a abouti à une importante série d'amendements gouvernementaux dont la Chambre des Députés a été saisie le 18 septembre 2006.

Cette version amendée du projet a donné lieu à un avis complémentaire du Conseil d'Etat du 6 mars 2007 ainsi que d'avis complémentaires de la Chambre des Employés privés du 5 décembre 2006 et des chambres professionnelles patronales du 26 février 2007.

A noter que le Bureau International du Travail (BIT) s'est prononcé à deux reprises sur les versions successives du projet. Les échanges de correspondance afférents entre le Gouvernement et le BIT se trouvent publiés aux documents parlementaires 5239⁷ et 5239¹³.

La Commission du Travail et de l'Emploi a consacré au total douze réunions à cet important projet de réforme, ceci en débutant ses travaux bien avant le dépôt du projet par la présentation dans une réunion du 14 janvier 2003 de l'audit du BIT sur l'ITM, audit qui était à la base du projet initial.

Dans sa réunion du 15 décembre 2003, la commission a désigné son président M. Marcel Glesener comme rapporteur du projet de la loi et elle a entendu la présentation générale du projet par le Ministre du Travail et de l'Emploi.

Dans sa réunion du 17 octobre 2006, la commission s'est vu présenter les amendements gouvernementaux et elle a procédé à un premier échange de vues général.

La commission a entamé l'examen détaillé du projet amendé dans sa réunion du 24 avril 2007, examen qu'elle a poursuivi dans ses réunions des 8, 15 et 24 mai et du 14 juin 2007.

Entre-temps, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative avait été saisie du volet du projet réformant le cadre du personnel de l'ITM. Cette commission s'est penchée sur ces aspects du projet dans ses réunions du 5 et 18 juin 2007 et a arrêté son avis dans sa réunion du 28 juin 2007.

Au cours de ses réunions des 3 et 10 juillet, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné cet avis et elle a évacué encore certains points tenus en suspens. Elle a provisoirement conclu ses travaux par l'adoption d'une série d'amendements parlementaires.

Finalement la commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat dans sa réunion du 8 novembre 2007 avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 27 novembre 2007.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

A) Genèse et objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de réformer l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) et de l'adapter aux évolutions du monde du travail.

L'ITM, une des plus anciennes administrations du Grand-Duché, a été créée en 1902. Elle est actuellement régie par la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du Travail et des Mines. Le projet de loi sous rubrique se propose de remplacer cette loi.

La réforme de l'ITM, dont la finalisation fait partie du programme du gouvernement issu des élections du 13 juin 2004, s'impose au vu des mutations profondes que le monde du travail a connu au niveau sociologique, juridique, technique et administratif ainsi que par une prise de conscience progressive de l'environnement naturel et de ses ressources limitées par l'homme.

*

La mondialisation ou la globalisation avec son cortège de restructurations, fusions, délocalisations a laissé ses traces et n'est pas sans conséquences pour les travailleurs.

L'univers des entreprises a changé. Celles-ci ont du adapter leur mode de fonctionnement aux dictats de l'économie en multipliant et fragmentant les structures, en diversifiant la production et les lieux de travail voire en pratiquant de plus en plus de la sous-traitance. Au niveau de l'organisation du temps de travail, on a pu constater également des modifications importantes telles que le développement du télétravail, du travail posté et l'introduction progressive et de plus en plus marquée de la flexibilité des horaires. Parmi les changements notables de ces dernières décennies on peut encore citer le temps partiel, le travail temporaire, l'apparition de nouvelles technologies de l'information ou encore l'évolution des caractéristiques de la main-d'œuvre.

L'ouverture du marché du travail aux nouveaux pays membres de l'Union européenne et l'altération du climat social créent d'énormes pressions sur les salariés. Ceux-ci craignent que les entreprises ne réservent pas toujours la place qu'il convient à l'amélioration des conditions de travail et du milieu de travail. A côté des risques traditionnels liés à la sécurité proprement dite, émergent de „nouveaux risques“ tels que les contraintes mentales liées entre autres à l'accroissement de la complexité des tâches, à l'intensification des rythmes de travail, aux changements rapides des tâches ou de l'organisation du travail mettant les capacités d'adaptation des travailleurs à l'épreuve ou encore au manque d'autonomie. Les risques associés aux nouveaux produits et procédés de travail, ceux liés aux postures forcées ou à la monotonie du travail ainsi que la violence constituent également autant de risques „nouveaux“. Ces risques ne sont pas nouveaux en soi, mais jusqu'à présent ils ne font pas partie du domaine d'intervention classique des inspecteurs du travail.

Il ne fait aucun doute que ces risques doivent être considérés sérieusement dans le cadre d'une politique globale de contrôle et de prévention et que leur traitement nécessite des qualifications et des approches particulières. Il ne faut pas oublier dans ce contexte que le nombre de plaintes liées à des

problèmes de santé psychique est en augmentation constante, de même que le coût des accidents et des atteintes à la santé. Ce coût est estimé à environ 600 millions d'euros par an rien que pour le Luxembourg.

Il en résulte que le maintien de bonnes conditions de travail est indispensable à la santé des entreprises et partant au maintien de l'emploi. Il est indispensable de faire coïncider rentabilité d'une part, et dimension humaine d'autre part.

L'ITM, de par ses missions, est au cœur de cette problématique. Vu les enjeux de taille, une réforme de cette administration est pleinement justifiée, alors qu'à l'évidence le modèle de l'inspecteur seul face à l'entreprise est périmé. Si l'ITM veut continuer à jouer un rôle de premier ordre au XXI^e siècle, elle doit adopter une vision globale des problèmes qui se posent et adopter une culture de prévention. Elle doit provoquer, accompagner et contrôler les adaptations nécessaires au sein des entreprises.

*

La réforme de l'ITM se compose d'un paquet de plusieurs projets de loi¹, dont le projet sous rubrique. A noter dès l'ingrès que la réforme projetée ne se limitera pas à une simple modification légale, mais se répercutera au niveau de l'organisation et de la méthodologie de l'ITM. Elle devra toujours être placée dans cette optique générale.

Déjà en 1991 et ensuite lors de la précédente législature, un projet de loi avait déjà été élaboré par la direction de l'ITM dont le but était la réorganisation de cette administration. Cet avant-projet a été examiné par le Ministre du Travail et de l'Emploi qui a rencontré à plusieurs reprises la direction de l'ITM pour élaborer un nouveau projet, mais sans arriver à un résultat probant, alors que ce texte se situait dans la droite ligne de la loi de 1974. Or, il était évident qu'il fallait réformer l'ITM de manière plus profonde et conséquente si on voulait que celle-ci puisse aborder les défis du monde du travail.

En accord et avec le soutien de l'ITM, le Ministre du Travail et de l'Emploi décida en août 2001 de commanditer un audit et de confier cette délicate mission au Bureau International du Travail (BIT) dont les compétences au niveau des inspections du travail sont bien connues et qui constitue l'instance appropriée pour faire des propositions pour une inspection du travail moderne.

Le rapport du BIT a été finalisé fin 2002 et présenté aux partenaires sociaux, à la Chambre des Députés et au public en date du 14 janvier 2003.

A noter que simultanément le Comité de Hauts responsables de l'Inspection du Travail (CHRIT) procédait à une évaluation du système d'inspection au Luxembourg. Le CHRIT a finalisé, quant à lui, son rapport en mai 2003.

Sans vouloir entrer dans les détails, il est intéressant de noter dans ce contexte que ces deux rapports bien qu'ils présentent des différences au niveau de leur élaboration et de leur contenu, tirent souvent les mêmes conclusions.

Dès la publication du rapport, deux groupes d'accompagnement ont été instaurés:

- un groupe d'accompagnement externe composé des principaux partenaires sociaux du secteur privé et de représentants du Ministère du Travail et de l'Emploi et de l'ITM. Ce groupe s'est essentiellement occupé de l'évolution du projet de loi sur le futur Comité permanent du Travail et de l'Emploi et de celle du projet de loi sous rubrique;
- parallèlement, s'est réuni un groupe d'accompagnement interne, le Comité interne d'examen et de suivi de la Réforme (CIREF) composé de personnes représentant différentes carrières et dont l'objet a été d'élaborer un règlement d'ordre interne.

Ces deux groupes se sont régulièrement tenus informés de l'évolution de leurs travaux. Ceux-ci ont abouti au dépôt de plusieurs projets de loi (PL 5240, 5241² et 5242) dont le projet de loi sous rubrique.

1 PL 5240 portant approbation de différentes conventions internationales du travail, PL 5242 portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi.

2 Ce projet de loi a été retiré du rôle par la suite.

B) Organisation actuelle de l'ITM

L'ITM est placée sous l'autorité du Ministre du Travail et de l'Emploi et dépend de son directeur. Elle emploie une soixantaine de personnes ayant la qualité d'inspecteur, de contrôleur ou d'agent administratif.

Elle est chargée de veiller à l'application de l'ensemble de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs ayant un contrat de travail. Elle doit également informer et conseiller les employeurs dans ces domaines. Elle porte aussi à l'attention du Gouvernement les déficiences ou les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par les dispositions légales, réglementaires, administratives. Elle s'assure aussi que la législation minière soit appliquée. En plus, elle s'est vue reconnaître des missions particulières. Parmi ces missions on peut citer à titre d'exemple, la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques, physiques et biologiques pendant le travail, la protection contre les radiations ionisantes, la lutte contre le bruit sur le lieu de travail, la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses, la transposition de normes européennes en réglementations techniques nationales ou encore la surveillance de l'application des accords collectifs et de l'élection de représentants du personnel.

Il s'ensuit que les missions de l'ITM sont variées et dépassent le cadre strict des prérogatives traditionnelles d'une inspection du travail.

L'ITM est divisée en deux départements: un département „droit du travail“, un département „sécurité et santé au travail“ et comporte deux services généraux relatifs à l'administration et à l'informatique. Il existe trois agences régionales, à Luxembourg, Esch/Alzette et Diekirch et un service des établissements classés.

Concernant le personnel de l'ITM, il échet de noter dès l'ingrès qu'au Luxembourg, le titre d'„inspecteur du travail“ n'existe pas. Les agents sont répartis en quatre catégories: la carrière supérieure, la carrière moyenne et la carrière inférieure toutes composées de fonctionnaires et les contrôleurs qui sont des employés de l'Etat. A noter que jusqu'à présent les contrôleurs ont été proposés par les organisations syndicales et nommés par le Ministre du Travail et de l'Emploi. Ce sont eux qui effectuent les contrôles de base dans les entreprises, qui informent les employeurs, qui traitent des aspects courants des accidents du travail.

L'ITM agit en étroite collaboration avec d'autres organismes et services gouvernementaux qui interviennent aussi dans le domaine de la santé et de la sécurité telle que la Division de la santé au travail. Elle entretient d'étroits liens avec les partenaires sociaux.

C) Constatations du BIT

Le rapport du BIT est articulé autour de trois points, à savoir:

1. Quels sont les objectifs et défis d'une inspection du travail confrontée aux mutations profondes du monde du travail?
2. Le système luxembourgeois permet-il d'atteindre ces objectifs et de répondre à ces défis?
3. Propositions d'adaptation.

L'examen du système d'inspection du travail luxembourgeois a mis en évidence un certain nombre d'incohérences et de problèmes. Il a également souligné que le système „portait en lui-même les ingrédients qui lui permettent d'améliorer rapidement son impact et son efficacité“.

Le BIT constate que les différents acteurs et organismes qui forment le système d'inspection luxembourgeois sont comme les pièces d'un puzzle qui ne s'emboîtent pas. Les agences sont isolées par rapport au siège de l'ITM, mais aussi entre elles. Il en va de même du service des établissements classés. Au niveau de la direction, les départements „Droit du travail“ et „Santé et sécurité au travail“ sont scindés. Le modèle est basé sur les personnes et les relations interpersonnelles, la répartition du pouvoir n'est pas optimale puisqu'elle se concentre presque exclusivement au sommet de la hiérarchie, le processus de décision est lent et le suivi des dossiers n'est pas systématique.

En ce qui concerne les effectifs, le BIT constate que ceux de l'ITM ont doublé en dix ans. Or, le nombre de visites et de contrôles a été réduit de moitié pendant cette période. Le fait que le nombre de salariés ait fortement augmenté ainsi que celui du nombre des entreprises établies au Luxembourg qui a également presque doublé en l'espace d'une décennie, explique ce paradoxe. Par ailleurs, à part le directeur de l'ITM, il n'existe pas de véritable inspecteur du travail au Luxembourg.

Le BIT a aussi pointé du doigt le poids excessif du travail administratif qui constitue une grosse part de l'activité des contrôleurs. Le poids des enquêtes accidents et services d'astreinte, de la gestion des dossiers commodo/incommodo et autres tâches diverses constituent autant de contraintes qui empêchent le système d'inspection de se concentrer sur ses missions traditionnelles essentielles.

La formation professionnelle continue des contrôleurs est inexistante. Il existe de nombreuses contraintes au niveau du recrutement ce qui hypothèque l'efficacité de l'ITM. Le fait que les contrôleurs soient proposés par les organisations syndicales pose la question de l'indépendance des contrôleurs et partant celle de l'ITM. Par ailleurs, ce mode de recrutement n'est guère adapté à l'évolution du tissu économique du Luxembourg. L'ITM fonctionne selon une politique réactive sans objectifs ou programmes de préventions concrets.

Pour être complet, il échet de noter encore dans ce contexte que le BIT s'est prononcé dans son rapport pour la création d'une commission consultative tripartite chargée entre autres d'identifier les problèmes, de proposer des solutions, de donner son avis sur la politique de l'ITM. Il a aussi plaidé pour la prise en compte des nouveaux risques telles que le mobbing, les troubles musculo-squelettiques ou la santé psychique alors que ces problèmes sont peu traités dans la législation actuelle. Le BIT regrette aussi que la ratification de certaines conventions de l'OIT sont en souffrance et recommande la ratification de ces instruments afin de renforcer la conformité du système luxembourgeois au droit international.

En ce qui concerne ces dernières recommandations, elles ont été reprises dans des projets de loi séparés. Le seul point à n'avoir pas encore fait l'objet d'un projet de loi est celui de la prise en compte des nouveaux risques. Le projet de loi 5241 prévoyait de compléter la loi générale de 1994 sur la santé et la sécurité au travail. Or, ce projet de loi a été retiré du rôle suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat. Il a été décidé de reprendre à fond les travaux préparatoires sur la problématique du harcèlement moral, travaux qui comporteront des discussions avec les partenaires sociaux.

D) Les grandes innovations du projet de loi

1. Transformation du système réactif actuel en un système proactif

Un des principaux reproches du BIT à l'égard de l'ITM est l'absence de stratégie et de proactivité. Voilà pourquoi, le projet de loi entend transformer le système réactif actuel en un système proactif.

Une intervention préventive permet de réduire les coûts des entreprises – ainsi que de la collectivité – tout en améliorant leur compétitivité. Elle constitue un élément clé de la protection moderne du travail, le but de la réforme étant de promouvoir une approche proactive du système d'inspection. L'ITM ne doit plus uniquement constituer un simple organe de contrôle, mais elle doit devenir également une instance d'assistance pour les entreprises.

D'après le projet, les missions de l'ITM doivent s'articuler à l'avenir autour des points suivants:

- Conseil et assistance aux entreprises
- contrôle
- sanction.

A noter aussi le rôle important dans la mise en œuvre de la nouvelle stratégie du nouveau comité permanent du travail, organe tripartite qui est créé par le troisième projet de loi du paquet de réformes de l'ITM, à savoir le projet de loi 5242. Celui-ci sera chargé de surveiller la situation et l'évaluation du développement des systèmes de gestion des conditions de travail et plus particulièrement de la santé et de la sécurité au travail conformément à la suggestion du BIT.

2. Promotion de la pluridisciplinarité

Tant le BIT que le CHRIT stigmatisent dans leurs rapports le morcellement de l'ITM et mettent à l'index l'isolation et le cloisonnement des agences, des départements et du personnel. Ils recommandent la mise en place d'un système pluridisciplinaire. Il s'agit de promouvoir à tous les niveaux une approche globale des questions de santé, de sécurité et de droit du travail. Les départements concernés doivent travailler en symbiose totale jusqu'au niveau régional, de sorte qu'une action cohérente et relationnelle soit assurée sur le terrain.

3. Création de véritables inspecteurs du travail

Partant du constat qu'il n'existe au sens de la Convention 81 de l'OIT qu'un seul inspecteur du travail au Grand-Duché, à savoir le directeur de l'ITM, qui toutefois n'effectue pas personnellement des visites au sein des entreprises, le BIT préconise dans son rapport la mise en place d'un véritable métier d'inspecteur du travail.

Le projet de loi sous rubrique prévoit la mise en place de trois catégories d'inspecteurs du travail:

- l'inspecteur en chef du travail
- l'inspecteur principal du travail
- l'inspecteur du travail.

Il s'agit de fonctionnaires assermentés.

4. Abandon de la carrière de contrôleur

Les contrôleurs actuels constituent une catégorie bien particulière d'agents. Employés de l'Etat, ils ne peuvent jamais devenir fonctionnaires aux termes de la loi de 1974.

Dans la mesure où leur actuel mode de recrutement prête à critiques, il est prévu d'abandonner la carrière de contrôleur et d'assimiler celle-ci dans le cadre du nouvel inspectorat du travail.

Conformément aux recommandations du BIT et du CHRIT, les contrôleurs en place au moment de l'entrée en vigueur de la réforme seront fonctionnarisés dans la fonction d'inspecteur du travail, d'inspecteur principal voire d'inspecteur en chef du travail sinon en tant que rédacteur ou expéditionnaire suivant leur formation.

5. Introduction de nouveaux moyens d'intervention

Les membres de l'inspectorat du travail informent, conseillent, interviennent ou à la demande d'une des parties concernées, assument des fonctions de médiation informelle pour tout litige individuel du travail relatif à l'ensemble des questions relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des salariés.

Les inspecteurs se voient également pourvus de moyens d'investigations immédiats en cas de violation de la loi. Ainsi, s'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Inspection du Travail et des mines s'impose, les inspecteurs peuvent accéder librement et sans avis préalable aux chantiers, établissements et immeubles ainsi que dans leurs dépendances respectives. Parmi les pouvoirs généraux reconnus aux membres de l'inspectorat, on peut encore citer la faculté de prendre l'identité des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail voire celle de fixer par image ces personnes.

Ils sont aussi autorisés à procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugées nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles sont effectivement observées.

Ils sont également capables d'ordonner des mesures d'urgence à des fins de régularisation ou de cessation de violation du droit du travail après en avoir informé un membre de la direction ou un inspecteur en chef du travail. Ils peuvent même ordonner, sans avoir à en référer préalablement à la hiérarchie, la cessation immédiate du travail du salarié concerné lorsqu'ils constatent une inobservation flagrante des dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles. Le même pouvoir d'injonction existe lorsqu'il est constaté une violation en relation avec la sécurité et la santé des salariés sans qu'il soit nécessaire dans cette hypothèse d'en référer d'abord à la hiérarchie. Ils peuvent aussi prendre un certain nombre de mesures d'urgence lorsqu'ils constatent des déficiences qui peuvent être raisonnablement considérées comme une menace à la sécurité ou à la santé des salariés. Ils peuvent ainsi p.ex. instituer ou faire instituer un contrôle technique d'une installation ou ordonner l'arrêt de travail des personnes menacées.

A noter que les mesures d'urgence sont limitées dans le temps quant à leur durée de validité, à savoir 48 heures. Cependant le directeur de l'ITM peut en ordonner la prolongation.

6. Moyens de sanctions: introduction d'amendes administratives

L'ITM sera dotée de moyens de sanctions. Les membres de l'inspection pourront à l'avenir sanctionner le non-respect des injonctions du directeur ou des membres de l'inspection par des sanctions administratives, à savoir des amendes de l'ordre de 25 à 25.000 euros.

7. Mise en place d'un organe de coordination

Le projet de loi sous rubrique met en place un organe de coordination du système national d'inspection du monde du travail chargé de l'organisation des collaborations et des synergies entre les administrations compétentes pour le monde du travail dans le but d'une politique commune de contrôle, de prévention et d'organisation. Ce faisant, il tient compte d'une autre critique fondamentale du BIT, à savoir celle relative au morcellement des compétences.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Il est renvoyé pour le détail au commentaire des articles et aux avis des chambres professionnelles publiés dans les documents parlementaires.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT, AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Dans son avis du 3 mai 2005, le Conseil d'Etat a constaté que la réforme de l'ITM est nécessaire et souhaitable. Il n'en a pas moins critiqué certaines propositions et formulé une série de suggestions.

Sans vouloir entrer dans le détail qui sera exposé au niveau du commentaire des articles, il échet de noter que le Conseil d'Etat a critiqué la structure du texte du projet de loi initial qui selon lui ne se présenterait pas sous la structuration d'usage pour les textes de loi de ce type et ne serait pas conforme à un certain nombre de règles légistiques.

Les auteurs du projet de loi ont tenu compte dans une large mesure des critiques du Conseil d'Etat tant au niveau de la structure qu'au niveau du fond et ont amendé le texte initial. A noter qu'ils ont aussi apporté quelques modifications de leur propre initiative.

Suite à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 3 mars 2007, la Commission du Travail et de l'Emploi a amendé à son tour le texte du projet de loi en suivant là aussi les suggestions du Conseil d'Etat. A noter que la Commission parlementaire a décidé d'intégrer les nouvelles dispositions dans le Code du Travail. Le Conseil d'Etat n'a émis aucune critique à ce propos dans son deuxième avis complémentaire du 23 octobre 2007.

Il est renvoyé pour le surplus aux documents parlementaires et au commentaire des articles.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

La commission maintient dans l'intitulé initial la mention „Projet de loi portant réforme de l'Inspection du Travail et des Mines“.

La commission ne retient donc pas la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis général consistant à changer la dénomination de l'administration concernée en „Inspection du Travail“. Le Conseil d'Etat estimait que la mention des Mines ayant disparu du pays n'était plus de mise. Dans l'optique du Conseil d'Etat, le présent projet aurait donc dû créer une nouvelle administration répondant à cette nouvelle dénomination.

D'une part, la commission ne souhaite pas enlever les réminiscences aux origines de l'Administration ainsi qu'aux anciennes mines ayant fortement marqué l'histoire du pays et, d'autre part, l'ITM reste toujours compétente pour la surveillance des carrières.

*

Par ailleurs, la commission a réagencé l'économie du texte à soumettre en définitive au vote de la Chambre. Ce texte coordonné consacre dans son article premier l'insertion des nouvelles dispositions sur l'ITM dans le nouvel environnement légal du Code du Travail, alors que les articles subséquents 2 à 8 ont trait au personnel de l'ITM ainsi qu'aux dispositions modificatives et transitoires. L'intitulé est également complété en ce sens.

Article 1er

Article L. 611-1 (ancien article 1)

Dans la suite logique du maintien de l'intitulé initial, la rédaction de cet article est légèrement amendée en ce sens qu'il n'y sera plus question de création d'une nouvelle administration. Cette formulation correspondait à la proposition du Conseil d'Etat de réduire la dénomination de l'administration à „Inspection du Travail“, proposition non suivie par la commission parlementaire.

Le texte est donc amendé comme suit:

„L'Inspection du travail et des mines a comme mission de contribuer ...“

La commission considère qu'il y a lieu de maintenir cet article en quelque sorte comme chapeau introductif du projet, quitte à ce que le texte n'ait pas de valeur normative proprement dite. Compte tenu de l'importance de l'administration concernée et de l'envergure de la réforme, le maintien de cet article à contenu plutôt philosophique semble parfaitement justifié aux yeux de la commission.

Dans son deuxième avis du 23 octobre 2007, le Conseil d'Etat peut s'accommoder de la solution proposée.

Article L. 611-2 (ancien article 2)

Cet article amendé définit les notions de salarié, d'employeur et de ministre.

Le salarié est défini comme étant *„toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination, à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;“*.

Dans son premier avis, le Conseil d'Etat, faisant ainsi suite à une critique fondamentale déjà exprimée par le BIT, relève que cette définition comporte une option fondamentale à prendre au sujet du champ d'application de la future législation organique sur l'ITM. En effet, tel que formulée la définition implique que l'ITM n'est pas compétente pour les fonctionnaires et employés publics. Le Conseil d'Etat signale que cette approche est en opposition avec les systèmes d'inspection d'autres pays où l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur statut, relèvent en matière de contrôle des conditions de travail d'une seule et même autorité de contrôle.

Au Luxembourg par contre, la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et services de l'Etat a instauré un service spécifique pour les ressortissants du secteur public, à savoir le Service national de la Sécurité dans la Fonction publique.

Le Conseil d'Etat estime que le maintien de ce système dual, tel qu'il est prévu par le projet de loi, ne fait qu'aggraver certaines incohérences, notamment en maintenant une discrimination évidente de nombreux salariés sous statut public, alors que le régime de protection organisé par la loi précitée du 19 mars 1988 est moins étendu que celui prévu dans le présent projet de loi. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat avait invité le Gouvernement à réviser le projet de manière à instituer un régime d'inspection du travail commun pour tous les travailleurs en procédant à un rapprochement des compétences du Service national de la sécurité dans la Fonction publique avec l'Inspection du travail et des mines. Et le Conseil d'Etat d'ajouter *„qu'une telle réforme permettrait d'abandonner définitivement la distinction obsolète et injustifiée entre les travailleurs du secteur public et les travailleurs du secteur privé dans le domaine de la sécurité des travailleurs où la Constitution impose un traitement identique“*.

Ce n'est qu'en ordre subsidiaire que le Conseil d'Etat avait proposé une définition plus précise du travailleur du secteur privé et c'est cette proposition subsidiaire que le Gouvernement a reprise dans son train d'amendements.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle qu'en ordre principal, ses réflexions avaient porté sur l'institution d'un régime d'Inspection du travail commun à tous les travailleurs et sur l'abolition du système dualiste existant.

La Chambre des Employés privés s'exprime dans le même sens en soulignant que l'unicité du régime d'inspection „*permettrait une vraie harmonisation du fonctionnement du système de prévention et de surveillance en matière de l'application des normes de droit du travail et de santé et de sécurité au travail*“.

Dans sa prise de position, le Gouvernement a fait valoir qu'il a délibéré à plusieurs reprises sur cette question fondamentale et que, compte tenu des traditions profondément ancrées dans l'arsenal législatif luxembourgeois, il est arrivé à la conclusion de maintenir l'option du projet gouvernemental, à savoir le système dualiste prédécrit.

Il faut ajouter que le BIT ne limite pas ses critiques à la seule exclusion du secteur public, mais qu'il pose aussi la question de la situation des travailleurs indépendants par rapport à la législation en cause. Concrètement, il résulte des réflexions du BIT sur ce point que les travailleurs indépendants ne sauraient être laissés pour compte dans le domaine de la protection de la sécurité et de la santé au travail et qu'il faudrait donc d'une façon ou d'une autre les inclure dans le champ d'application de la loi.

Dans sa prise de position par rapport à ces critiques, le Gouvernement a renvoyé d'abord à l'article 5 qui institue un comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail, organe sensé promouvoir une politique commune de contrôle dans les deux secteurs. C'est par cet organe que les doubles emplois ou les zones grises de non-application des deux lois devraient pouvoir être évités. L'institution de cet organe a également largement contribué à apaiser les critiques du BIT qui dorénavant ne s'oppose plus à la solution prévue par le projet gouvernemental.

Enfin, le retard substantiel que risquerait de prendre la réforme de l'ITM en raison de la réforme administrative préalable requise en cas de fusion des deux administrations en place, amène le Gouvernement à plaider pour le maintien du système dualiste tel qu'il est prévu au projet gouvernemental.

Au terme de larges discussions contradictoires, la commission peut finalement, sous certaines réserves, se rallier au texte gouvernemental.

Elle concède que les explications fournies par le Gouvernement et le risque d'un nouvel report d'une réforme déjà itérativement annoncée l'amènent finalement à accepter bon gré mal gré le projet gouvernemental consacrant du moins provisoirement la dualité des systèmes d'inspection.

Des membres de la commission ont exprimé le regret qu'ainsi soit ratée une chance concrète de dépasser une fois pour toutes le clivage entre secteur public et secteur privé en ce qui concerne la protection de la sécurité et de la santé au travail. Il est vrai que la mise en place d'un système unique d'inspection requerrait une réforme administrative de longue haleine et que cette réforme, même si elle s'impose de toute évidence, risquerait ainsi de reporter une nouvelle fois outre mesure la réforme de l'ITM elle-même. Compte tenu de ces contraintes, la commission ne voudrait pas s'opposer à l'option gouvernementale, sous la réserve expresse que le Parlement, dans une motion, invite le gouvernement à entamer les travaux préparatoires pour la mise en place d'un système d'inspection unique du travail incluant donc le secteur public et les indépendants. D'une façon générale, le vote du présent projet n'est donc à considérer que comme une première phase.

La commission souligne la nécessité de la généralité de la motion: l'invitation à adresser au Gouvernement devra donc viser une approche générale à adopter à l'avenir et ne pas se limiter à la seule réforme de l'ITM. En d'autres termes, le souci d'un traitement égalitaire et donc de l'absence de différenciation entre salariés des deux secteurs devrait dorénavant s'appliquer à tous les domaines.

La commission estime qu'il appartient aux différents groupes politiques de se mettre d'accord sur une telle motion.

A noter encore que l'amendement 2 a pour objet de remplacer la notion de „travailleurs“ par la notion de „salariés“, ceci dans le but de tenir d'ores et déjà compte de la terminologie employée dans le projet de loi 5750 concernant la mise en place d'un statut unique pour les salariés du secteur privé. Cette substitution vaut alors pour l'ensemble du projet de loi.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de cette démarche, tout en se réservant la possibilité d'y revenir lors de l'examen du projet de loi portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé.

Article L. 612-1 (ancien article 3)

Cet article porte sur les missions de l'Inspection du travail et des mines. Le texte a été amendé conformément aux propositions formulées par le Conseil d'Etat et comporte désormais la définition des missions génériques appartenant à l'ITM, ceci indépendamment d'attributions spécifiques déterminées par des lois particulières.

Ces missions se résument schématiquement comme suit:

- la surveillance de l'application de la législation,
- la mission d'information et de conseil des employeurs et des travailleurs,
- la mission d'intervention,
- la mission de constatation des infractions,
- la mission de collaboration avec le ministre.

La Commission du Travail et de l'Emploi souligne l'importance de cet article qui est à lire ensemble avec l'ancien article 11 (futur article L. 614-3 du Code du travail) définissant les pouvoirs de contrôle des membres de l'Inspectorat du Travail.

Le point a) prévoit que „*L'Inspection du travail et des mines est chargée notamment:*

a) de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des salariés.“

La commission se rallie à la proposition ministérielle de ne pas reprendre la suggestion des chambres professionnelles patronales de biffer dans la phrase introductive du paragraphe 1 le terme „notamment“. En effet, cette suppression aurait pour conséquence que l'énoncé des différentes missions génériques au paragraphe 1 serait strictement limitatif et restreindrait ainsi inutilement le champ d'action potentiel de l'ITM.

La commission estime que les critiques du BIT visant ce point (cf. document parlementaire 5239¹³) ne sont pas fondées et que sa proposition de texte ne saurait être reprise alors qu'elle permettrait que d'autres domaines de compétences pourraient être confiés à l'ITM par l'autorité compétente. Or, les compétences de l'ITM sont à déterminer par le législateur et non pas par le ministre compétent.

Le point b) prévoit que l'ITM a également comme mission „... d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir et d'aplanir des conflits sociaux individuels“.

Dans leur avis commun, les Chambres de Commerce et des Métiers proposent de supprimer la référence à la notion d'aplanissement de conflits, alors qu'il leur paraît plus judicieux de mettre en exergue la mission de prévention des conflits sociaux incombant à l'ITM.

La Commission du Travail et de l'Emploi estime qu'il n'y a pas lieu de s'engager dans cette direction. En effet, les fonctions de prévention et d'aplanissement des conflits que le texte gouvernemental propose d'attribuer à l'ITM s'inscrivent très fidèlement dans les recommandations formulées à ce sujet par le BIT. Ce dernier a précisément demandé au Gouvernement d'accentuer ces fonctions, tout en critiquant le fait que jusqu'à présent l'ITM s'est trop limitée à l'action ex post et par conséquent au volet répressif.

En ce qui concerne l'interprétation à conférer à l'expression „conflits sociaux individuels“, il faut préciser que cette notion est à concevoir dans un sens large et qu'elle signifie en fait que l'ITM est censée offrir ses bons offices en vue de la prévention et de l'aplanissement de tous conflits autres que ceux qui en raison de leur caractère collectif tombent dans les compétences de l'Office national de conciliation. Est encore soulignée la nécessité que les agents de l'ITM bénéficient d'une formation adéquate et des compétences requises pour pouvoir satisfaire à ce genre de missions.

En ce qui concerne la proposition de la Chambre des Employés privés de consacrer la mission de conseil et d'information dans un règlement grand-ducal, il est précisé qu'il n'y a pas lieu de prévoir une base réglementaire particulière dans le présent article, mais que le règlement grand-ducal général sur le fonctionnement interne de l'ITM prévu à l'article L. 613-5 (ancien article 8) pourrait servir de base juridique à cet effet.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission adopte cet article dans la teneur du projet de loi gouvernemental amendé.

Article L. 613-1 (ancien article 4)

Cet article prévoit que l'ITM est placée sous l'autorité du ministre.

La Commission du Travail et de l'Emploi souligne que cet article consacre le principe de l'autorité ministérielle sur l'ITM. Ce principe n'enlève toutefois rien aux compétences et aux responsabilités propres de l'ITM dans l'exécution de nombreuses missions quotidiennes dans lesquelles le ministre n'a pas vocation d'interférer. L'autorité du ministre peut s'exprimer dans le cadre de réunions de service par des instructions générales sur la façon de laquelle l'ITM est censée appliquer ses attributions légales. La situation est différente en ce qui concerne la législation commodo-incommodo, pour laquelle les compétences décisionnelles appartiennent au Ministre du Travail et de l'Emploi, alors que l'ITM exécute dans ce domaine une série de missions techniques pour le compte ou à l'intention du ministre.

Article L. 613-2 (ancien article 5)

Cet article institue un comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail qui a comme mission essentielle la répartition et la mise en place d'une collaboration et de synergies entre les administrations compétentes dans le domaine de la sécurité au travail.

Par voie d'amendement gouvernemental, l'alinéa 2 a été modifié en ce sens qu'il précise dorénavant que ce comité, qui est institué auprès du Ministère du Travail et de l'Emploi, est composé par l'Inspection du travail et des mines, la Division de la santé au travail, l'Administration des douanes et accises, le Service national de la sécurité dans la fonction publique et l'Association d'assurance contre les accidents.

Cet article est à voir ensemble avec l'article 613-2 du projet gouvernemental, article qui maintient le système dualiste des régimes d'inspection du travail s'appliquant respectivement aux travailleurs du secteur privé et à ceux du secteur public.

La commission remarque que l'institution de cet organe sous la tutelle unique du Ministère du Travail et de l'Emploi constitue déjà un élément de progrès de nature à compenser les incohérences éventuelles du système dualiste. En tant que tel, le Comité de coordination constitue en quelque sorte la contrepartie indispensable à l'article L. 613-2.

Ainsi l'institution de ce comité est censée conférer à notre système d'inspection une dimension nationale cohérente, ceci en réunissant sous la tutelle unique du Ministère du Travail et de l'Emploi les différentes composantes sectorielles de ce système. Ce comité définira une politique commune et des objectifs communs de contrôle qui s'imposeront donc également au secteur public.

Cet organe constitue donc une réponse – fût-elle partielle et imparfaite – aux critiques du BIT et du Conseil d'Etat visant le système dualiste. En tout état de cause, le risque de l'existence de domaines soustraits à tout contrôle – et par conséquent de salariés privés de tout contrôle – devrait ainsi pouvoir être écarté.

A noter encore qu'en ce qui concerne plus particulièrement le pavillon maritime, ce secteur spécifique n'est pas visé par la présente loi alors que d'après sa loi organique, il dispose à différents niveaux d'un système d'inspection propre avec agences externes au plan international.

Le Conseil d'Etat et la Chambre des Employés privés approuvent le texte amendé. Sous le bénéfice des réflexions ci-dessus exposées, la Commission du Travail et de l'Emploi adopte le texte dans la teneur du projet gouvernemental amendé.

Article 6 du projet initial supprimé

L'article 6 du texte gouvernemental initial prévoyait que „*L'Inspection du travail et des mines exerce ses missions dans le cadre du dialogue social tripartite conformément à la loi du xxxxxxxx portant création du comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de médiation tripartite*“.

Dans le cadre des amendements gouvernementaux, cet article a été supprimé sur proposition du Conseil d'Etat. C'est à juste titre que ce dernier avait fait valoir que la loi portant création du comité permanent du travail et de l'emploi une fois en vigueur, la référence à cet organe devient superflète.

Le principe que l'ITM exercera ses missions dans le cadre du dialogue social tripartite découlera donc de source dès que le projet en question aura été voté.

Compte tenu de ces considérations, la commission se rallie à la suppression de cet article du projet initial et elle ne suit donc pas la Chambre des Employés privés dans son argumentation visant à le réintroduire.

Article L. 613-3 (ancien article 6)

Cet article prévoit que l'Inspection du travail et des mines présente chaque année au Gouvernement un rapport annuel sur les activités de l'Inspection du travail et des mines se rapportant à l'année précédente et qui contient notamment des rapports circonstanciés sur l'application des dispositions dont elle est chargée d'assurer l'exécution.

Le rapport annuel est rendu accessible au public par les moyens les plus appropriés, parmi lesquels figure également la publication sur le site Internet de l'ITM.

Article L. 613-4 (ancien article 7)

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, cet article consacré à la composition de l'ITM se limite dorénavant à l'organisation générale, les dispositions relatives au cadre du personnel étant intégralement reléguées aux articles 2 et suivants du projet.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve le nouveau libellé de cet article qui transpose une recommandation essentielle du BIT concernant la nécessité de créer une fonction d'inspection au sein de l'ITM.

La commission adopte cet article dans la teneur du texte gouvernemental amendé.

Article L. 613-5 (ancien article 8)

Cet article se limitait initialement à disposer que l'organisation de l'ITM est agencée par règlement grand-ducal.

Il résulte des larges discussions menées au cours de plusieurs réunions antérieures que, dans la mesure où l'organisation interne de l'ITM constitue un élément clé de la réforme dans son ensemble, la commission ne saurait donner son assentiment à une disposition habilitante aussi générale ne comportant aucune indication sur les règles générales devant présider à cette réorganisation. Elle estime que l'article en question doit indiquer les lignes directrices minimales à respecter dans le règlement grand-ducal en question.

Compte tenu de ce principe directeur, la Commission du Travail et de l'Emploi a restructuré ce texte et propose de libeller le texte amendé comme suit:

„Art. L. 613-5.– (1) L'Inspection du travail et des mines est composée de deux départements, de divisions sectorielles et de trois agences régionales.

(2) L'Inspection du travail et des mines est organisée de façon pluridisciplinaire et fonctionnelle.

(3) L'organisation interne des départements, des divisions sectorielles et des agences de l'Inspection du travail et des Mines ainsi que les relations entre ces différents niveaux sont agencées par règlement grand-ducal.“

Le premier paragraphe est consacré à l'organisation structurelle de l'ITM alors que le deuxième paragraphe détermine la méthode de travail et de fonctionnement de l'ITM, en mettant l'accent sur le caractère pluridisciplinaire et fonctionnel. Le paragraphe (3) confère au Gouvernement la base légale pour un règlement grand-ducal précisant l'organisation et le fonctionnement interne.

Il est ainsi clairement établi que la pluridisciplinarité s'appliquera à tous les niveaux, donc également aux agences. Le texte garantit l'application et l'interprétation cohérente de la législation et une coordination globale dans le respect de voies hiérarchiques fonctionnelles clairement définies. Concrètement, il s'agit d'assurer que les agences inscrivent leur action de façon cohérente dans la politique générale arrêtée par la Direction de l'Administration. L'organisation interne devra donc comporter un surplus de rigueur fonctionnelle, le découplage des différentes entités administratives et en assurer la multidisciplinarité.

Les principes de l'organisation de l'ITM étant ainsi inscrits dans la loi, la commission précise que le règlement grand-ducal prévu au paragraphe (3) pourra essentiellement comprendre des dispositions générales réglementant les relations de l'ITM avec les usagers (introduction des réclamations, relations de l'ITM avec les salariés et les employeurs, fixation des délais, droits des réclamants). Le règlement

grand-ducal devra à cet égard mettre définitivement fin aux disparités des procédures appliquées par les différentes agences.

En revanche, il appartiendra au règlement d'ordre intérieur de déterminer le fonctionnement quotidien interne de l'ITM, notamment en ce qui concerne son organigramme et la gestion du personnel.

La commission note que le Ministre du Travail et de l'Emploi saisira les partenaires sociaux du projet de règlement grand-ducal qui sera par ailleurs soumis à l'avis du Conseil d'Etat et suivra donc la procédure normale de consultation.

La commission à son tour exprime le souhait d'être consultée sur ce texte.

Article L. 614-1 (ancien article 9)

Cet article a été nouvellement introduit pour faire suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat sur l'article 12 du texte initial. Le Conseil d'Etat s'y opposait à l'extension simultanée des pouvoirs et prérogatives de l'ITM, conjointement avec celle du nombre des membres du personnel chargé de les exécuter. L'amendement gouvernemental reprend la recommandation du Conseil d'Etat de confier la responsabilité de l'exercice de ces prérogatives à au moins un membre de la direction ou à un inspecteur en chef du travail qui assumera la responsabilité des actions décidées et menées.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve cet amendement.

La commission précise que cet article consacre la nécessité de concilier l'hierarchie administrative découlant du statut des fonctionnaires avec la mise en place d'une hiérarchie fonctionnelle permettant à l'ITM de remplir efficacement ses missions légales.

La commission adopte cet article dans la teneur gouvernementale amendée.

Article L. 614-2 (ancien article 10)

Cet article se rapporte aux missions d'information, de conseil et de médiation de l'ITM et consacre en quelque sorte légalement les différentes interventions informelles de cette administration.

Suite aux critiques du Conseil d'Etat concernant la notion d'intermédiation ayant figuré dans le projet initial, le Gouvernement a remplacé dans le cadre de ses amendements cette notion par celle de médiation informelle. Par ailleurs, dans ses amendements le Gouvernement a encore tenu compte de la recommandation du Conseil d'Etat que les interventions informelles de ce genre ne puissent se faire qu'à la demande d'une des parties engagées dans le conflit éventuel.

La Commission du Travail et de l'Emploi souligne que l'expression „médiation informelle“ est destinée à délimiter ces missions de l'ITM par rapport à la médiation officielle que sera censée exercer l'instance de médiation tripartite dont l'institution est prévue au projet de loi 5242.

La commission insiste encore sur le fait qu'en pratique cette mission de médiation informelle fait partie des attributions régulièrement exercées par l'ITM depuis de longues années et que le projet ne fait donc en fait que la consacrer légalement dans toute sa portée. La mission informelle de pacification de tensions pouvant survenir dans le monde du travail trouve ainsi une base légale sans faille.

La Chambre des Employés privés estime nécessaire que le projet de loi dispose explicitement que la délégation du personnel doit obligatoirement être informée des interventions informelles faites par l'ITM sur base de cet article.

La Commission du Travail et de l'Emploi estime qu'il n'est pas opportun de faire droit à cette proposition. En effet, ces interventions de l'ITM doivent en tout état de cause préserver leur caractère informel avec la seule finalité d'essayer de rapprocher les parties. Si, par contre, la procédure afférente était trop coulée dans des formes officielles, l'ITM risquerait de ne plus pouvoir remplir cette mission. En particulier, dans les petites et moyennes entreprises, les tensions à désamorcer ont souvent un caractère plutôt personnel et à cet égard la présence de la délégation pourrait même s'avérer contre-productive.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers estiment que cet article reste toujours flou à propos de la nouvelle mission de conseil de l'ITM. Elles proposent à cet effet de reformuler le premier et le troisième alinéas de cet article.

La Commission du Travail et de l'Emploi considère toutefois que le libellé proposé n'apporterait guère de précision par rapport au texte gouvernemental amendé qui est donc maintenu.

Compte tenu de ces explications, la commission adopte cet article dans la teneur gouvernementale amendée.

Article L. 614-3 (ancien article 11)

Cet article concerne les pouvoirs et modalités de contrôle de l'ITM.

Paragraphe 1

Le premier alinéa prévoit que les membres de l'inspectorat du travail doivent, dans l'exercice de leur mission d'inspection, être dûment munis de leur carte de légitimation qu'ils présenteront sur demande.

La suite du texte gouvernemental initial a fait l'objet de critiques juridiques fondamentales. En effet, le Conseil d'Etat estimait que ce texte dans sa généralité ne faisait pas preuve de la vigilance nécessaire qui s'impose dans tout domaine où il y a lieu de protéger les personnes contre des atteintes arbitraires des pouvoirs publics aux droits du citoyen garantis aussi bien dans l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales que dans l'article 15 de la Constitution.

Sur base d'un argumentaire juridique très développé, le Conseil d'Etat avait invité le Gouvernement à inscrire dans le texte de la loi les conditions et les limites des visites sur les lieux que l'ITM est appelée à effectuer dans le cadre de ses missions d'inspection.

Compte tenu de la pertinence de l'argumentation juridique du Conseil d'Etat, le Gouvernement a amendé l'alinéa 2 du paragraphe (1) dans le sens des formulations proposées par le Conseil d'Etat. Le texte amendé dispose désormais que *„S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines s'imposent dans les chantiers, établissements et immeubles ainsi que leurs dépendances respectives, les membres de l'inspectorat du travail doivent y avoir accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle ou de perquisition entreprises sur place respecteront le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.“*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que le texte amendé rejoint ses propres propositions et, par conséquent, approuve l'amendement en question.

Par contre de la part des chambres professionnelles, le texte amendé donne toujours lieu à de vives critiques, certes en sens opposés. Ainsi, pour les chambres professionnelles salariales, le fait de soumettre le droit d'accès des membres de l'inspectorat du travail sur les lieux de travail à l'existence „d'indices suffisants ou de motifs légitimes permettant de considérer qu'un contrôle s'impose“, est contraire à l'esprit et à la lettre de la convention internationale du travail No 81. Les chambres professionnelles en question ne sauraient accepter que les droits d'accès de l'ITM sur les lieux de travail soient conditionnés et, par voie de conséquence, restreints dans sa portée.

A l'opposé, les chambres professionnelles patronales considèrent toujours que, même amendé, le texte accorde à l'ITM des pouvoirs de contrôle qui vont trop loin et elles s'opposent toujours catégoriquement au fait que les membres de l'inspectorat du travail doivent avoir libre accès et sans avertissement préalable dans tous les immeubles, établissements, chantiers et leurs dépendances respectives.

La Commission du Travail et de l'Emploi considère qu'il est indispensable d'explicitier l'interprétation correcte à donner au texte en question et à documenter ainsi l'intention du législateur.

La lecture du texte par les chambres professionnelles salariales comme quoi l'ITM serait gravement limitée dans ses compétences, alors qu'elle devrait pour chaque visite des lieux démontrer l'existence d'indices suffisants ou de motifs légitimes n'est pas correcte. En effet, s'il est vrai que l'ITM n'est pas investie d'une plénitude de pouvoirs au même titre que la police, il est toutefois établi qu'elle agit en tout état de cause dans le plein exercice de ses missions légales. Il faut en déduire que juridiquement constituent des motifs légitimes, tous motifs légaux tels qu'ils sont définis à l'article 3 relatif aux missions génériques de l'ITM ainsi que dans toute loi particulière attribuant des missions spécifiques à l'ITM. En d'autres termes, les membres de l'Inspectorat du travail ont accès sur les lieux de travail dès lors que leurs visites se situent dans l'exercice de leur mission générale telle que définie à l'article 3 ou dans l'exercice d'une mission plus spécifiquement attribuée par une loi particulière. Ensuite la lecture du texte en cause du présent article doit également se faire en relation avec les pouvoirs des membres de l'inspectorat du travail tels qu'ils sont définis à l'article subséquent.

Compte tenu de ces explications, la Commission du Travail et de l'Emploi considère que le texte amendé ne limite pas le champ d'action de l'ITM, mais s'inscrit de manière judicieuse dans les

conditions juridiques formulées par le Conseil d'Etat. C'est encore à ce titre que la dernière phrase de l'alinéa 2 se réfère au principe de proportionnalité que les visites sur place doivent respecter, ce principe constituant un principe général du droit disant en l'espèce que les moyens mis en œuvre doivent être appropriés par rapport au degré de gravité de l'infraction.

Le texte a également fait l'objet d'observations critiques du BIT, observations au regard desquelles la commission constate qu'on se trouve en l'occurrence en présence d'un conflit potentiel de normes internationales de droit public.

En effet, d'une part, le BIT reproche au texte précité d'être trop restrictif en ce qui concerne les droits de l'ITM. Selon le BIT, rejoignant ainsi grosso modo la position précitée des chambres professionnelles salariales, la convention 81 précitée interdirait toute disposition subordonnant le droit d'entrée des inspecteurs du travail dans les entreprises et établissements assujettis à leur contrôle à l'existence d'autres conditions que celles d'être munis de pièces justificatives de leurs fonctions. Par conséquent, il estime qu'il convient de supprimer la notion de l'existence d'indices suffisants ou de motifs légitimes.

D'autre part cependant, il convient de rappeler que le texte incriminé a été formulé dans cette teneur compte tenu d'une opposition formelle du Conseil d'Etat qui, pour sa part, reprochait au texte gouvernemental initial d'être contraire à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en matière de respect de la vie privée et familiale.

Face à ce conflit potentiel, il convient de se reporter aux principes généraux du droit international public suivant lesquels dans une telle situation la norme la plus récente l'emporte. Il s'ensuit qu'en l'occurrence la primauté est à accorder au respect des normes posées par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il s'en dégage que si la commission suivait le BIT, le Conseil d'Etat inévitablement serait amené à faire renaître son opposition formelle et à refuser au projet la dispense du second vote constitutionnel.

Il faut encore relever que le non-respect d'une norme d'une convention de l'OIT peut certes donner lieu à une Recommandation par le Comité de normes du BIT, Recommandation qui cependant n'a pas de force exécutoire, alors que la violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme peut entraîner une sanction à caractère judiciaire de la part de la Cour européenne des droits de l'homme.

La commission se prononce dès lors pour le maintien du texte amendé tout en rappelant que ce dernier est à interpréter en ce sens qu'il ne comporte aucune restriction des pouvoirs de l'ITM. La commission rappelle que l'ITM agit dans le plein exercice de ses missions légales et que sont censés constituer des motifs légitimes, notamment tous motifs légaux tels qu'ils sont définis à l'article 3 relatif aux missions génériques de l'ITM ainsi que dans toute loi particulière attribuant des missions spécifiques à l'ITM. La commission renvoie à ce sujet à ses réflexions ci-dessus exposées.

La commission envisage la possibilité d'une motion à déposer d'un commun accord entre les groupes politiques, motion consacrant l'interprétation de la disposition en cause dans le sens ci-dessus exposé, notamment par rapport à la notion des motifs légitimes, ceci dans le but d'inviter le Gouvernement à donner officiellement mandat à l'ITM à concevoir ses missions dans cette optique.

Le quatrième alinéa du paragraphe (1) a été amendé pour reformuler les conditions selon lesquelles l'Inspection du travail et des mines peut procéder à des visites dans les locaux qui servent à l'habitation. Les nouvelles dispositions qui limitent la possibilité d'une visite domiciliaire sous certaines conditions bien définies, dont notamment l'existence d'un mandat du juge d'instruction, sont inspirées de dispositions analogues figurant dans la législation commodo/incommodo.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que le texte amendé répond aux préoccupations exprimées dans son premier avis et qu'il rencontre donc son approbation.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie également au texte gouvernemental amendé.

Paragraphe 2

Le texte amendé prévoit que dès le commencement de l'exercice des prérogatives visées au paragraphe (1) qui précède, les membres de l'inspection du travail sont tenus d'informer, dans la mesure du possible, de leur présence l'employeur ou son représentant et, le cas échéant, le/les président(s) ou son/ses représentant(s) de la/des délégation(s) concernée(s).

Les chambres professionnelles patronales demandent que les membres de l'inspection du travail doivent avertir dans tous les cas l'employeur ou son représentant en cas d'organisation d'un contrôle

général. Ainsi, elles demandent de biffer au premier alinéa du paragraphe (2) le bout de phrase „dans la mesure du possible“.

La Commission du Travail et de l'Emploi estime que l'expression „dans la mesure du possible“ – qui a été insérée dans le cadre des amendements gouvernementaux – est à maintenir, alors qu'elle est censée couvrir notamment l'hypothèse où les agents précités se trouvent dans l'impossibilité pratique insurmontable de joindre l'employeur ou son représentant. L'absence – le cas échéant, délibérée – de ce dernier ne doit pas empêcher l'ITM d'effectuer son travail.

Dans cette optique, la commission estime qu'il n'est pas non plus indiqué de suivre la proposition du BIT, alors que l'expression „dans la mesure du possible“ signifie que par rapport à l'obligation d'information prévue dans le texte précité, les membres de l'Inspectorat du travail agissent toujours dans le cadre de la fonctionnalité de leur mission. Il en découle qu'il est sous-entendu qu'ils ne procèdent à l'information visée que pour autant qu'ils estiment que leur avis n'entame pas l'efficacité du contrôle.

Par conséquent, le texte est maintenu dans la teneur amendée.

La Chambre des Employés privés se demandant qui est le représentant du président de la délégation au sens du présent texte, il est précisé que cette fonction revient en règle générale au délégué sur place préalablement désigné par la délégation à cette fin.

L'alinéa final du paragraphe 2 prévoit que l'inspecteur du travail est tenu de dresser un rapport relatif aux vérifications et contrôles opérés et qu'une copie de ce rapport est transmise à l'employeur.

La commission précise qu'il s'agit en l'espèce d'un rapport en fait et en droit reprenant l'objet du contrôle, les constatations et les recommandations éventuelles. Ce rapport est dressé dans le respect de la confidentialité des missions de l'ITM et en tant que tel il est, par exemple, exclu d'y révéler l'identité des informants qui, le cas échéant, ont été à l'origine du contrôle. Le rapport doit se limiter aux informations objectives indispensables et ne saurait donc reproduire l'intégralité des données se dégageant des inspections effectuées par l'ITM.

Sous le bénéfice de ces précisions, la commission considère qu'une copie de ce rapport est à transmettre non seulement à l'employeur, mais également à la délégation ou au comité mixte et elle propose donc de compléter le paragraphe (2) in fine en ce sens.

Par ailleurs la commission décide que tout comme pour l'employeur, cette communication du rapport aux organes représentatifs des salariés doit se faire d'office. Par conséquent, les termes „sur sa demande“ ayant figuré dans la proposition initiale sont supprimés.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cet amendement.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 confie aux inspecteurs du travail le droit de prendre l'identité et de fixer par image les personnes se trouvant sur le lieu de travail.

Tout en donnant son aval au principe de cette prérogative, le Conseil d'Etat a dans son premier avis rendu attentif au fait que cette prérogative ne saurait être exercée sans l'obligation de dresser un rapport écrit.

C'est à ce titre que le dernier alinéa amendé de ce paragraphe prévoit désormais que si l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou sanction administrative, le rapport relatif au contrôle et toutes les pièces s'y rapportant seront détruits dans les deux ans sous le contrôle du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Les chambres professionnelles salariales critiquent l'obligation de destruction des rapports incombant à l'ITM comme ne faisant que réduire son pouvoir d'action. La Chambre des Employés privés propose de conserver les rapports pendant une durée minimale de par exemple deux ans, ce qui serait une sorte de période probatoire à l'encontre des personnes ayant contrevenu aux règles légales en matière de travail.

La commission est d'avis qu'il importe surtout de ne pas mettre l'ITM dans l'impossibilité de retracer les antécédents d'une affaire. La destruction du rapport dans un délai trop court pourrait s'avérer préjudiciable à l'efficacité du travail de l'ITM dans l'hypothèse où l'entreprise visée contreviendrait à nouveau aux règles légales et qu'il serait donc important d'avoir une vue globale sur ses antécédents dans ce domaine.

La commission considère encore que la nécessité de détruire le rapport se rapporte en premier lieu aux pièces annexes qui peuvent concerner l'identité de personnes et qui touchent donc au domaine particulièrement sensible du droit à l'image.

Voilà pourquoi, la commission décide d'amender le paragraphe (3), point b) en ce sens que la destruction se limite aux seuls rapports établis suite aux contrôles visés dans ce paragraphe, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe (2).

Enfin, compte tenu de ces développements, la commission considère que le texte en cause fait de toute façon droit aux soucis exprimés par le BIT à cet égard.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'égard de cet amendement.

*

La commission tient encore à préciser que les dispositions de l'article L. 614-3 n'entrent pas en conflit avec la situation légale du travail à domicile (télétravail) lequel, en l'absence de loi spécifique, est régi par un accord interprofessionnel déclaré d'obligation générale et ayant donc force de loi. Suivant les dispositions en question, les locaux affectés au travail du salarié à domicile doivent être clairement définis.

Article L. 614-4 (ancien article 12)

Cet article énumère les attributions dont jouissent les membres de l'inspectat du travail.

Le texte gouvernemental initial a fait l'objet de l'amendement gouvernemental 10 qui ne donne pas lieu à observation du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Les deux chambres professionnelles patronales estiment qu'il y a lieu de supprimer le mot „notamment“ afin de donner à l'énumération des attributions un caractère strictement limitatif.

La commission décide de ne pas suivre cette proposition alors que les attributions énumérées dans cet article doivent de toute façon être lues dans le contexte général des compétences revenant à l'ITM en vertu des articles L. 614-1 à L. 614-3.

L'article L. 614-4 est donc adopté dans la teneur du projet gouvernemental amendé.

Article L. 614-5 (ancien article 13)

Cet article traite des mesures d'urgence pouvant être ordonnées par les membres de l'inspectat du travail à des fins de régularisation ou de cessation de violations du droit du travail.

Le texte gouvernemental prévoit que les membres de l'inspectat sont autorisés à ordonner ces mesures après avoir informé un membre de la direction ou un inspecteur en chef du travail.

Les chambres professionnelles patronales proposent de modifier le texte en ce sens que les membres de l'inspectat du travail doivent préalablement avoir obtenu l'accord d'un membre de la direction ou d'un inspecteur en chef du travail.

Compte tenu des explications du Ministre du Travail et de l'Emploi, la commission décide de ne pas suivre cette proposition et adopte cet article dans la teneur du projet gouvernemental amendé.

A l'appui de sa décision, la commission fait valoir que le fait d'exiger, dans l'hypothèse de mesures d'urgence à prendre, des membres de l'inspectat du travail l'obtention de l'accord préalable d'un membre de la direction impliquerait des restrictions inutiles dans le fonctionnement quotidien de l'ITM. Le texte gouvernemental par contre attribue une responsabilité plus prononcée à tous les agents de l'ITM et garantit ainsi le flux d'informations dans le cadre de l'hierarchie fonctionnelle de cette administration. Ce flux d'informations est la condition indispensable au fonctionnement efficace de l'ITM, efficacité qui ne serait pas assurée si on exigeait systématiquement un accord formel de la direction préalablement à toute mesure d'urgence.

Article L. 614-6 (Ancien article 14)

Cet article traite des mesures d'urgence pouvant être ordonnées par les membres de l'inspectat du travail à des fins de remise en état et de cessation de violations des lois en relation avec la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail. Les dispositions des articles L. 614-5 et L. 614-6 permettent ainsi à l'ITM de réagir d'urgence à des situations infractionnelles en matière de droit du travail.

Le deuxième tiret de l'alinéa 2 du paragraphe 1 prévoit que les membres de l'inspectat du travail ont le droit d'ordonner que soient apportées, dans un délai raisonnable fixé par eux, les modifications nécessaires pour assurer l'application correcte des dispositions légales et réglementaires.

Au sujet de cette disposition, la Chambre des Employés privés s'interroge quant à la définition de la notion de „délai raisonnable“. Elle estime que pour des raisons de sécurité juridique un délai maximal devrait être fixé par le législateur dans le texte de loi.

La commission reconnaît partiellement la pertinence de l'observation de la chambre professionnelle. Elle n'entend toutefois pas fixer un délai maximal, alors qu'il y a lieu de maintenir une certaine confiance dans le pouvoir d'appréciation judiciaire de l'administration.

Toutefois, dans le même ordre d'idées, la commission adopte un amendement ayant pour objet de remplacer l'expression „délai raisonnable“ par celle de „délai approprié“. L'adjectif approprié permet mieux de montrer qu'il s'agit d'un délai à apprécier pragmatiquement tout en établissant le lien avec la situation concrète de chaque cas particulier. En d'autres termes, la durée du délai doit être adaptée aux circonstances et exigences concrètes de chaque cas.

Le dernier alinéa du paragraphe 1 prévoit que les membres de l'inspectat du travail sont autorisés à emporter toute pièce ayant une valeur probante utile. Les chambres professionnelles patronales proposent d'ajouter au texte que ce déplacement de pièces ne peut que se faire contre récépissé.

La commission reprend cette proposition d'amendement.

Sous le bénéfice des amendements ponctuels ci-dessus exposés, la commission adopte cet article dans la teneur du projet de loi gouvernemental amendé.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'Etat déclare pouvoir s'accommoder de la solution proposée.

Article L. 614-7 (ancien article 15)

Cet article a été nouvellement introduit dans le cadre des amendements gouvernementaux. Il concerne la procédure d'agrément ministériel d'organismes de contrôle pouvant être chargés par l'ITM de certaines missions techniques et d'études.

Cet article fait suite aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat dans son avis principal dans lequel il avait exigé que les conditions et critères de l'agrément soient définis dans le cadre de la loi en projet. Il s'était encore opposé à ce que les contrôles, vérifications ou examens ordonnés par les membres de l'inspectat soient effectués aux frais de l'employeur. Cette dernière disposition disparaît du libellé de l'article amendé, ce qui rencontre l'approbation du Conseil d'Etat.

Le nouvel article précise par ailleurs que l'agrément des organismes de contrôle est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis d'une Commission consultative, dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

Dans son deuxième paragraphe, le nouvel article détermine les opérations de contrôle dont peuvent être chargés les organismes ainsi agréés. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve les précisions apportées.

Le troisième paragraphe du texte amendé dispose que „pour pouvoir être agréés les organismes de contrôle doivent remplir les conditions fixées par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat renouvelle sa conviction déjà formulée dans son avis du 3 mai 2005 que cette disposition est contraire à l'article 11 de la Constitution qui garantit le principe de la liberté de commerce et ne permet que les seules „restrictions à établir par le pouvoir législatif“. Le Conseil d'Etat, jugeant que ce cas de figure est donné pour la procédure et les critères d'agrément des organismes de contrôle visés par la disposition sous rubrique, insiste sous peine d'opposition formelle que ces conditions et critères soient définis dans le cadre du texte légal.

Pour répondre aux préoccupations justifiées du Conseil d'Etat, la Commission du Travail et de l'Emploi a proposé par voie d'amendement une nouvelle version de cet article reprenant notamment dans le détail l'ensemble des conditions d'agrément qui auparavant étaient censées être définies par voie de règlement grand-ducal.

Cette teneur amendée se lit comme suit:

„(1) L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, agréées par le ministre, personnes qui sont appelées, notamment dans le cadre des missions définies par la présente loi, à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications et tout particulièrement à:

1. réaliser des évaluations d'incidences sur la sécurité et la santé des travailleurs au travail, ainsi que des études des risques dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution, dénommées ci-après „experts agréés“;
2. réaliser des réceptions et contrôles de travaux et d'installations, des expertises techniques, des mesurages et des analyses, dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution, dénommées ci-après „organismes de contrôles“.

(2) L'agrément des organismes de contrôle et des experts agréés est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis obligatoire de la Commission consultative prévue au paragraphe (8) ci-après.

(3) Conditions d'agrément:

1. Les organismes de contrôle doivent être créés en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, sous la forme d'une association sans but lucratif.

L'objet social de la personne morale doit porter sur:

- a) la gestion de l'organisme de contrôle;
- b) l'exécution des missions d'un organisme de contrôle, telles qu'elles sont déterminées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

2. L'organisme de contrôle, son directeur et son personnel technique ne peuvent être, ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni l'utilisateur des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir, ni directement, ni comme mandataire, dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces objets.

L'expert agréé, et le cas échéant son directeur et son personnel technique, ne peut intervenir, ni directement, ni comme mandataire dans la conception de détail, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces objets.

Les dispositions du présent paragraphe n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme de contrôle, respectivement l'expert agréé.

3. Pour obtenir un agrément dans un domaine d'activités pour pouvoir effectuer les missions visées au paragraphe (1) sous 1., l'expert doit faire preuve de sa compétence et de son expérience.

Afin d'obtenir un agrément dans un domaine d'activités pour pouvoir effectuer les contrôles visés au paragraphe (1) sous 2., l'organisme de contrôle doit fournir une accréditation reconnue par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, dénommé ci-après „OLAS“ qui certifie qu'il répond aux exigences des normes applicables des séries ISO 17000 respectivement EN 45000.

Les organismes de contrôle qui demandent un agrément pour la première fois ou les organismes qui demandent un agrément ponctuel pour une mission précise, respectivement les organismes de contrôle déjà agréés en application de la présente loi qui demandent une extension du champ d'application de leur agrément, peuvent obtenir un agrément provisoire sans devoir remplir toutes les conditions reprises ci-dessus. Cet agrément provisoire a une validité d'une année et peut être prolongé d'une durée maximale supplémentaire d'une année sur avis obligatoire et préalable de la Commission consultative, telle que définie au point 8 ci-dessous.

4. L'organisme de contrôle et les experts agréés doivent disposer du personnel compétent et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de leurs tâches; ils doivent également avoir accès au matériel nécessaire pour pouvoir effectuer, le cas échéant, des contrôles et mesurages particuliers. Les organismes de contrôle, les experts agréés ainsi que leur personnel sont tenus de respecter le secret professionnel.

5. *L'indépendance du personnel d'un organisme de contrôle et de l'expert agréé doit être garantie. Leur rémunération ne doit être fonction, ni du nombre de contrôles respectivement des expertises qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles ou expertises.*
6. *L'agrément est renouvelable au plus tard tous les cinq ans et sa validité est limitée pour les domaines d'intervention figurant sur l'arrêté ministériel d'agrément.*
7. *Le nombre d'organismes de contrôle agréés respectivement d'experts agréés peut être limité, compte tenu entre autres des besoins du marché, du souci de maintenir la sous-traitance à un niveau aussi bas que possible et de la nécessité de disposer d'organismes de contrôle dont le volume d'activités est suffisant pour permettre un développement optimal de l'expérience acquise et de l'équipement.*
8. *Il est institué une Commission consultative chargée d'assister le ministre en matière des dispositions figurant au point 7 ci-avant et d'aviser les demandes d'agrément et les demandes de prolongation d'agrément, de vérifier l'accréditation reconnue par l'OLAS, et de donner, le cas échéant, son avis sur l'expérience professionnelle de l'expert demandeur d'agrément. Ladite Commission consultative, présidée par un représentant de l'Inspection du travail et des mines, fonctionne selon son propre règlement d'ordre interne et se compose de:*
 - *deux représentants de l'Inspection du travail et des mines;*
 - *un représentant désigné par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers;*
 - *un représentant désigné par la Chambre des employés privés et la Chambre de travail.**Le secrétariat de la Commission consultative est assuré par l'Inspection du travail et des mines.*
9. *Les procédures d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément ainsi que l'organisation opérationnelle des organismes de contrôle respectivement des experts peuvent être définies par règlement grand-ducal.*

Les arrêtés d'agrément du ministre pris en exécution de la présente loi fixent les relations avec l'Inspection du travail et des mines ainsi que les modalités opérationnelles pour chaque domaine d'intervention.

La Commission du Travail et de l'Emploi s'est interrogée sur la valeur des critères d'une „saine concurrence“ qui devraient déterminer la limitation du nombre des agréments. Se pose aussi la question de la responsabilité et de l'indépendance des organismes en question. La commission concède qu'il ne sera juridiquement pas admissible de refuser un agrément sur base de seules considérations de concurrence. Voilà pourquoi, les autres conditions à remplir par les requérants devront répondre à de hautes exigences de façon à ce que les intéressés potentiels soient de prime abord conscients de l'investissement à fournir pour prétendre accéder à l'agrément en cause.

La commission a été informée par les experts de l'ITM que la solution proposée est analogue à celles retenues à l'étranger et qu'il s'agit de préserver une certaine emprise de l'ITM sur ce secteur, ceci afin de garantir la qualité et l'efficacité des missions ainsi confiées à des organismes externes de contrôle.

Dans son deuxième avis complémentaire du 23 octobre 2007, le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire partage ses préoccupations et apprécie le fait que la nouvelle version de cet article reprend l'ensemble des conditions et critères à la base d'un tel agrément.

Toutefois, à l'endroit du paragraphe 3, point 7, le Conseil d'Etat donne à considérer que les critères à la limitation du nombre d'organismes de contrôle agréés, respectivement d'experts agréés, sont trop vagues pour donner lieu à une situation juridique univoque et propose, dans ce contexte, de supprimer une partie de la phrase pour la maintenir dans la version suivante:

„Le nombre d'organismes de contrôle agréés respectivement d'experts agréés peut être limité, compte tenu de la nécessité de disposer d'organismes de contrôle dont le volume d'activités est suffisant pour permettre un développement optimal de l'expérience acquise et de l'équipement.“

La commission se rallie à cette proposition du Conseil d'Etat.

Article L. 614-8 (ancien article 16)

Cet article concerne les prérogatives de compétences du directeur de l'ITM en cas de menace grave et imminente pour la santé ou la sécurité des travailleurs. L'amendement gouvernemental ayant eu pour

objet de supprimer les adjectifs „(santé) physique, psychique et social“ trouve l’approbation du Conseil d’Etat dans son avis complémentaire du 6 mars 2007.

La Commission du Travail et de l’Emploi adopte cet article dans la teneur gouvernementale amendée.

Article L. 614-9 (ancien article 17)

Cet article prévoit que les membres de l’inspection du travail peuvent assister aux réunions des délégations du personnel sur demande de ces dernières et que les chefs d’entreprises en seront informés.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d’Etat approuve le texte amendé en constatant qu’il tient compte des observations formulées dans son avis principal. En effet, conformément aux observations du Conseil d’Etat, le nouveau libellé ne fait plus état d’une participation spontanée de la part de l’Inspection du travail et des mines dans les réunions de la délégation et supprime sa participation dans les réunions du comité mixte d’entreprise. Le Conseil d’Etat approuve ainsi le libellé du nouvel article L. 614-9.

La Commission du Travail et de l’Emploi ne retient pas la proposition d’amendement des chambres patronales consistant à prévoir que les chefs d’entreprises, au-delà de leur information, seront invités à assister à ces réunions. La commission considère que cette façon de procéder ne serait pas compatible avec le statut d’autonomie et d’indépendance des délégations du personnel.

Cet article est donc adopté dans la teneur gouvernementale amendée.

Article L. 614-10 (ancien article 18)

Cet article confère à l’ITM la faculté de convoquer l’employeur ou son représentant et, le cas échéant, les représentants des travailleurs et les travailleurs intéressés à l’ITM.

La Chambre des Employés privés et la Chambre du Travail expriment la crainte que la teneur de cet article, et en particulier la convocation des travailleurs dans les locaux mêmes de l’ITM pendant la durée de travail, ne soit pas conforme à l’obligation de confidentialité découlant de la Convention 81 du BIT.

Compte tenu des explications du Ministre du Travail et de l’Emploi, la commission souligne qu’il est évident que dans la mise en œuvre de la procédure prévue à cet article, l’ITM doit respecter les règles d’une confidentialité absolue. Il s’ensuit en pratique que les plaintes des travailleurs doivent être traitées de façon confidentielle et que leur convocation éventuelle dans les locaux de l’ITM doit se faire en dehors de leurs heures de travail. Cette façon de procéder est nécessaire pour sauvegarder en tout état de cause l’emprise de l’ITM sur le règlement des plaintes et litiges.

Enfin, le respect de la confidentialité découle encore du secret professionnel auquel le personnel de l’ITM est tenu en exécution de l’article 24 du projet, ceci sous peine des sanctions prévues à l’article 458 du Code pénal. A cet égard, il est évident qu’une convocation d’un salarié à l’ITM pendant ses heures de travail – façon de procéder qui impliquerait inévitablement que l’employeur soit au courant de cette convocation – enfreindrait cette obligation légale de confidentialité.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission adopte l’article L. 614-10 dans la teneur du texte gouvernemental amendé.

Article L. 614-11 (ancien article 19)

Cet article concerne la déclaration à l’ITM des accidents graves.

Le texte amendé prévoit que „*La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:*

- *des fractures;*
 - *des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;*
 - *des plaies avec perte de substance;*
 - *des traumatismes qui, en l’absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,*
- doit s’effectuer sans délai par l’employeur ou son délégué auprès de l’Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.“*

Le Conseil d'Etat approuve le texte amendé comme tenant compte des formulations proposées dans son avis principal. Par contre les chambres professionnelles patronales demandent que la déclaration se limite aux accidents mortels ou entraînant une incapacité de travail, selon certificat médical, de huit semaines au moins.

La Commission du Travail et de l'Emploi ne retient pas cette proposition alors que dans ce contexte la notion d'incapacité de travail minimale de huit semaines serait inopérante dans la mesure où la déclaration doit s'effectuer sans délai et que la durée exacte de l'incapacité de travail ne peut guère être déterminée dans la suite immédiate de l'accident.

La commission insiste sur l'obligation impérative d'une déclaration sans délai des accidents graves étant entendu que la liste des lésions temporaires énumérées au paragraphe 1 ne saurait être considérée comme strictement limitative, mais plutôt comme exemplative compte tenu de la difficulté de libeller une définition générique de la notion d'accident grave.

A noter que le paragraphe 2 de cet article vise les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle qui doivent également être obligatoirement déclarés par l'employeur ou son délégué à l'ITM, cette déclaration ne devant toutefois dans ces cas pas nécessairement se faire sans délai.

Cet article est donc adopté dans la teneur gouvernementale amendée.

Article L. 614-12 (ancien article 20)

Cet article décrit la valeur juridique, l'appréciation de l'opportunité et les suites pénales éventuelles des procès-verbaux dressés par les agents de l'inspection du travail.

Le texte n'a pas donné lieu à observation du Conseil d'Etat et est adopté par la commission tel que proposé par le projet gouvernemental.

Article L. 614-13 (ancien article 21)

Cet article énonce les sanctions administratives pouvant être infligées par le directeur de l'Inspection du travail et des mines à l'employeur, à son délégué ou au travailleur.

Le deuxième alinéa du paragraphe 4 de cet article a été complété par la précision que l'amende administrative devient immédiatement exigible après l'expiration du délai d'opposition. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat constate que dans la rédaction amendée de cet article toutes les suggestions formulées dans son avis principal ont été suivies. Il l'approuve entièrement dans sa nouvelle teneur.

Toutefois, la Chambre des Employés privés critique le fait que non seulement le principe du doublement automatique de l'amende en cas de récidive a disparu, mais encore que la notion de récidive n'existe plus du tout dans le projet de loi.

La Commission du Travail et de l'Emploi remarque que la disposition portant au double le montant de l'amende en cas de récidive a été supprimée dans les amendements gouvernementaux suite à la proposition du Conseil d'Etat, formulée dans son avis principal, d'en faire abstraction. La commission partage l'avis du Conseil d'Etat que la fourchette de l'amende est de toute façon suffisamment large pour pouvoir adapter la sanction en cas d'une éventuelle récidive. Par conséquent, la commission ne suit pas la proposition de la chambre professionnelle précitée de reprendre la version initiale du projet en ce qui concerne la récidive et sa sanction et elle adopte cet article dans la teneur gouvernementale amendée.

Article L. 614-14 (ancien article 22)

Cet article concerne les voies de recours contre les décisions administratives prises sur base des dispositions de la présente loi.

Le texte gouvernemental amendé prend en considération l'opposition formelle que le Conseil d'Etat avait formulée dans son avis principal à l'endroit du texte initial ne prévoyant que le seul recours en annulation.

Or le recours en annulation est de droit commun et voilà pourquoi le texte prévoit désormais qu'un recours en réformation est possible contre les décisions administratives, qui, par essence, sont des décisions faisant grief.

La commission adopte le texte dans la teneur du projet gouvernemental amendé.

Article L. 615-1 (ancien article 23)

Cet article énonce les incompatibilités frappant les membres de l'inspectorat du travail dans le souci d'éviter dans leur chef des conflits déontologiques.

Le paragraphe 1 prévoit qu'aucun membre de l'inspectorat du travail ne peut appartenir à un organe directeur d'une organisation professionnelle.

Par voie d'amendement gouvernemental, la précision (organe directeur) „au niveau national“ a été supprimée, ce qui trouve l'approbation du Conseil d'Etat.

Une proposition des chambres professionnelles patronales d'étendre cette incompatibilité à tout mandat auprès d'une organisation professionnelle n'est pas reprise par la commission qui adopte le texte tel qu'amendé par le gouvernement.

Article L. 615-2 (ancien article 24)

Cet article concerne le secret professionnel particulier des agents de l'ITM. Dans le cadre des amendements gouvernementaux, cet article a été reformulé pour réagir entre autres à l'opposition formelle du Conseil d'Etat qui, dans l'ancienne formulation, voyait „l'introduction en catimini du témoignage anonyme“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat estime que le nouveau libellé de cet article a une dimension beaucoup plus générale et donne une définition du secret professionnel du personnel de l'Inspection du travail et des mines qui est devenue acceptable à ses yeux.

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat que le deuxième alinéa est superfétatoire, alors qu'il n'a aucun caractère normatif et elle se rallie donc à sa proposition de le supprimer.

Article 2 (ancien article 25)

Cet article définit le cadre des effectifs de l'ITM en dehors du directeur et des deux directeurs adjoints.

Les légères modifications techniques et rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat ont été reprises dans la version gouvernementale amendée. Il est précisé que le paragraphe (2) innove en prévoyant que tous les fonctionnaires des carrières supérieure, moyenne et inférieure qui ont une mission d'inspection pourront dorénavant porter les titres respectivement d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail.

Article 3 (ancien article 26)

Sans observation.

Article 4 (ancien article 27)

Cet article définit les conditions de formation académique auxquelles doivent répondre les membres de la direction (paragraphe 1) ainsi que d'autres fonctionnaires des différentes carrières supérieures (paragraphe 2-6).

Cet article a fait l'objet des amendements gouvernementaux 24 à 28 qui ne donnent pas lieu à observation du Conseil d'Etat.

La Commission du Travail et de l'Emploi fait remarquer que les conditions d'études universitaires prévues à cet article, notamment en ce qui concerne les membres de la direction, pourront ou même devront, le cas échéant, être adaptées pour devenir conformes aux exigences de la déclaration de Bologne de juin 1999 qui a initié au plan européen le processus de renouvellement coordonné de l'enseignement universitaire. A l'avenir, le premier diplôme universitaire sera le Bachelor qui remplacera l'ancien diplôme de deuxième degré, alors que le Master constituera un diplôme spécialisé sanctionnant des études supplémentaires avec activités de recherche. Il va de soi que ce diplôme ne pourra être exigé pour différents postes dans la Fonction publique que si les textes de base le précisent expressément.

Article 5 (ancien article 28)

Cet article concerne l'accès aux différents titres d'inspecteur du travail. Le texte gouvernemental initial a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'Etat au motif qu'il s'écarterait des principes essentiels du droit général de la Fonction publique. Le texte amendé ne prévoit donc plus les examens

spécifiques organisés par l'ITM et les fonctionnaires de cette administration seront donc soumis aux conditions d'admission de stage et de promotion valables pour l'ensemble de la fonction publique.

Compte tenu de l'argumentation juridique pertinente du Conseil d'Etat, il n'est pas possible de tenir compte de la critique de la Chambre des Employés privés qui plaide toujours pour un recrutement direct sur base d'une certaine expérience professionnelle et d'un examen spécifique organisé par l'ITM.

Article 6 nouveau (ancien article 29 nouveau)

Sur proposition du Ministre du Travail et de l'Emploi, la commission a adopté un amendement ayant pour objet d'insérer dans le projet de loi un article 6 nouveau ainsi libellé:

„Art. 29.– Le premier alinéa de l'article L. 142-3 du Code du travail est modifié comme suit:

„Art. L. 142-3. Toute entreprise généralement quelconque, établie et ayant son siège social à l'étranger, ou qui n'a pas d'établissement stable au Luxembourg au sens de la loi fiscale, dont un ou plusieurs travailleurs exercent, à quelque titre que ce soit, des activités au Luxembourg, est tenue de conserver au Luxembourg, entre les mains d'un mandataire ad hoc y résidant, les documents nécessaires au contrôle des obligations lui incombant en application du présent titre, et notamment de l'article L. 142-2.“ “

Cette proposition d'amendement a pour objet de corriger une erreur matérielle contenue dans l'actuelle version de l'article L. 142-3 du Code du Travail en remplaçant le terme „mandataire qualifié“ par celui de „mandataire ad hoc“ tel qu'il figurait dans le texte de la loi du 20 décembre 2002 portant entre autre transposition de la directive 96/71/CE (détachement).

Article 7 (ancien article 30)

La commission maintient la disposition abrogatoire de la loi modifiée du 4 avril 1974 compte tenu des observations légistiques du Conseil d'Etat. Tout comme le Conseil d'Etat, elle note que la très grande majorité des articles de la loi en question a déjà été abrogée par la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail. La présente abrogation ne porte donc plus que sur les dispositions résiduelles de cette loi.

Article 8 (ancien article 31)

Cet article prévoit l'intégration, dans le cadre des fonctionnaires de l'ITM, des contrôleurs actuellement engagés sous le régime des employés de l'Etat.

Il est dès lors utile de rappeler les particularités du statut des contrôleurs de l'ITM actuellement en place. Ces agents ont le statut d'employé privé et leur procédure de nomination tout à fait particulière a été caractérisée par le fait que chaque contrôleur a été proposé alternativement par les syndicats les plus représentatifs au plan national sur une liste de deux candidats, le Ministre du Travail et de l'Emploi ayant porté traditionnellement son choix sur le premier mentionné. L'intéressé bénéficiait alors d'une nomination provisoire pour une durée de trois ans. Cette nomination est devenue ensuite définitive, à condition que le syndicat concerné exprime son accord.

Cette procédure de nomination a fait l'objet de vives critiques de la part du BIT, critiques portant essentiellement sur le fait qu'en raison de leur statut d'employé de l'Etat, les contrôleurs ne pouvaient pas être investis des pouvoirs indispensables pour garantir l'efficacité de leur travail. En d'autres termes, les pouvoirs des agents contrôleurs de l'ITM se sont avérés dans la pratique largement insuffisants par rapport aux missions légales leur dévolues.

Le BIT reprochait encore au processus prédécrit de recrutement et de sélection des contrôleurs d'être en contradiction flagrante avec la Convention 181 de l'OIT comme étant contraire aux règles déontologiques de base imposant l'indépendance des membres de l'ITM. Par ailleurs, si le choix des contrôleurs se basait effectivement sur une certaine expérience professionnelle, ce critère ne peut pas être le seul entrant en ligne de compte, alors que le travail d'inspection présuppose d'autres compétences de base allant au-delà de la seule expérience professionnelle.

En conclusion, le BIT a proposé l'abolition de la carrière du contrôleur tout en proposant des dispositions transitoires permettant de faire valoir les bonnes expériences des contrôleurs actuellement en place, ceci en les intégrant dans les nouvelles carrières de l'inspecteur du travail telles qu'elles sont prévues à l'article 2 du projet.

La Commission du Travail et de l'Emploi souligne que la situation particulière caractérisée par l'abolition d'une carrière implique que les conditions de fonctionnarisation à remplir en matière d'ancienneté et d'études telles qu'elles sont prévues dans une instruction du Gouvernement en Conseil du 5 mars 2004 ne peuvent être rigoureusement observées. Il est toutefois nécessaire d'admettre les agents en cause dans la nouvelle carrière. Cette façon de procéder n'est d'ailleurs pas sans précédent dans la mesure où une situation analogue s'est présentée à l'époque pour les institutrices de l'enseignement préscolaire du régime Fröbel. Cette carrière a également été abolie et les intéressées ont été reprises, sous certaines conditions, dans la carrière nouvellement créée.

Compte tenu du haut degré de complexité technique des dispositions en cause au regard du droit de la Fonction publique, la commission a sollicité un avis de la Commission parlementaire de la Fonction publique et de la Réforme administrative, des Média et des Communications qui lui a fait parvenir une note du département ministériel compétent, dont sont reproduits ci-après les passages essentiels:

„Au moment de l'élaboration et du dépôt du projet, les réflexions au sujet de la fonctionnarisation des contrôleurs ont été menées sur base de l'instruction du Gouvernement en Conseil du 1er juillet 1988 fixant les conditions et modalités de la fonctionnarisation d'employés dans le cadre des projets de loi portant création ou réorganisation des administrations de l'Etat qui était en vigueur à cette époque.

Dans ce contexte, il y a lieu de souligner que l'instruction en question s'applique à la fonctionnarisation d'employés engagés sur base soit de la loi modifiée du 27 janvier 1972 fixant le régime des employés de l'Etat soit sur base d'un contrat de travail de droit privé.

Or, en l'espèce les personnes concernées n'ont pas été engagées dans une carrière normale d'employé de l'Etat, mais elles ont été nommées par le ministre dans la carrière de „contrôleur“ sur base de l'article 7 de la loi du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du Travail et des Mines.

De plus le cas d'espèce diffère de la fonctionnarisation visée dans l'instruction étant donné que la carrière de „contrôleur“ sera définitivement supprimée.

En guise de conclusion, il y a lieu de retenir que même si l'instruction du Gouvernement en conseil susvisée pourrait en principe être considérée comme applicable en l'espèce, ses spécificités font ressortir une situation dont la singularité empêche tout classement dans une catégorie déjà répertoriée.

En effet, dans la mesure où les contrôleurs n'ont pas suivi de carrière „normale“ d'employé de l'Etat, il est impossible de leur appliquer strictement les critères retenus dans l'instruction du Gouvernement en conseil de 1988, notamment en raison du fait qu'ils ont bénéficié dès le départ d'un classement au grade 8bis, sans considération ni du niveau de formation, ni de la réussite d'un examen de carrière qui n'existe pas pour la carrière du contrôleur.

Une solution spécifique telle que celle prévue dans le projet de loi sous avis se révèle donc la seule possible.“

Ainsi les dispositions transitoires du présent article prévoient que les onze contrôleurs qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur peuvent obtenir une nomination hors cadre dans la carrière de l'expéditionnaire technique. En fait, ils resteront donc classés au grade 8bis qui correspond également à leur niveau de rémunération actuel.

En ce qui concerne par contre les contrôleurs actuellement en place qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, le texte amendé propose, suite au premier avis du Conseil d'Etat et aux critiques formulées par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de soumettre ces agents à un examen spécial dont l'organisation et les matières sont déterminées par règlement grand-ducal. En effet, il est conforme au droit commun de la Fonction publique de subordonner à la réussite d'un examen spécial la fonctionnarisation des trois contrôleurs concernés qui eux, contrairement aux contrôleurs qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire, bénéficieront d'une réelle promotion.

En résumé, la solution dégagée en accord avec les partenaires sociaux consiste donc dans la définition légale du cadre des effectifs de l'ITM en général et des fonctions au sein de l'Inspectorat du travail en particulier ainsi que dans la fonctionnarisation des agents-contrôleurs actuellement en place selon les modalités ci-dessus explicitées. Il faut souligner que la solution proposée par le projet de loi à cet égard a été mise au point en accord avec les partenaires sociaux et avec le personnel concerné.

La commission a été informée par le Ministre du Travail et de l'Emploi qu'un des trois contrôleurs remplissant les conditions d'études pour accéder à la carrière moyenne du rédacteur a entre-temps fait valoir ses droits à la retraite, de sorte que le paragraphe 3 de l'article 30 a dû être amendé comme suit:

„(3) Sous condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et les matières sont déterminées par règlement grand-ducal, les ~~trois~~ deux contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines.“ L'employé engagé en date du 15 août 1994, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires est nommé rédacteur hors cadre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade 9, échelon 10. Il avancera au grade 10 deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et il continue à acquérir de nouveaux échelons et indices, y compris les allongements aux mêmes échéances.

Les deux autres contrôleurs remplissant cette condition ont accepté que la disposition du projet initial prévoyant leur classement dans le grade 10 sans autre condition – donc avec dispense de l'examen de promotion de leur nouvelle carrière – n'a pas pu être maintenue et qu'ils devront donc passer l'examen spécial prévu au paragraphe 3 du présent article. La disposition prémentionnée du projet initial avait donné lieu à des critiques vigoureuses alors qu'elle aurait enfreint le droit général de la fonction publique et bouleversé les règles hiérarchiques en vigueur.

La commission souligne que la présente réforme ne comporte donc au niveau des membres du personnel de l'ITM aucun avantage matériel particulier. Elle ajoute que les responsabilités particulières du directeur et des directeurs adjoints auraient pu justifier un classement dans les grades 18 respectivement 17, étant entendu toutefois que le département de la Fonction publique entend étudier les revalorisations éventuelles des postes de direction dans une réforme d'ensemble.

La Commission du Travail et de l'Emploi salue la solution proposée par le projet de loi comportant la disparition de la carrière des contrôleurs et la fonctionnarisation des agents en question ainsi que la consécration d'une nouvelle carrière d'inspecteur du travail. De par leur provenance syndicale, les contrôleurs étaient régulièrement mis en cause quant à leur indépendance et leur neutralité, ce qui évidemment ne pouvait que nuire à l'efficacité de leur travail. Leur pouvoir était fondamentalement insuffisant pour pouvoir satisfaire à leurs missions légales. Dans ces conditions, ce volet important de la réforme est à approuver sans aucune restriction.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

VI. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI

- a) portant réforme de l'Inspection du travail et des mines**
- b) modification du Titre Premier du Livre VI du Code du travail**
- c) modification de l'article L. 142-3 du Code du travail**

Art. 1.– Les articles L. 611-1 à L. 614-5 du Code du travail sont abrogés et le Titre Premier du Livre VI du Code du travail prend la teneur suivante:

TITRE PREMIER

Inspection du travail et des mines**Chapitre Premier – Attributions générales et définitions**

Art. L. 611-1. L'inspection du travail et des mines a comme mission de contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail englobant la santé, la sécurité et l'hygiène du salarié, ceci dans le cadre du droit du travail dans toutes ses dimensions.

Art. L. 611-2. Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par:

1. „salarié“: toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination, à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;
2. „employeur“: toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le salarié et qui a la responsabilité de l'entreprise ou de l'établissement;
3. le „ministre“: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le travail.

Chapitre II – Champ d'application et attributions

Art. L. 612-1. (1) L'Inspection du travail et des mines est chargée notamment:

- a) de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des salariés;
- b) de conseiller et d'assister les employeurs et les salariés et de fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en oeuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail ainsi que d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir et d'aplanir des conflits sociaux individuels;
- c) de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail;
- d) de constater les infractions dans les domaines relevant de sa compétence et d'en aviser le procureur d'Etat;
- e) de porter à l'attention du ministre les déficiences ou les abus de droit constatés en pratique, ainsi que les questions de fait qui ne sont pas spécifiquement couvertes par lesdites dispositions existantes et de lui proposer les moyens d'y remédier moyennant avis circonstancié.

(2) Le ministre pourra charger l'Inspection du travail et des mines de toutes questions ou enquêtes d'ordre juridique ou technique afférentes aux conditions de travail et au bien-être des salariés.

Chapitre III – Organisation générale

Art. L. 613-1. L'Inspection du travail et des mines est placée sous l'autorité du ministre.

Art. L. 613-2. Il est institué auprès du ministre un „Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail“ chargé de l'organisation des collaborations et des synergies entre les administrations compétentes pour le monde du travail, dans le but d'une politique commune de contrôle, de prévention et d'organisation.

Le Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail est composé par l'Inspection du travail et des mines, la Division de la santé au travail, l'Administration des douanes et accises, le Service national de la sécurité dans la fonction publique et l'Association d'assurance contre les accidents. Son fonctionnement est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. L. 613-3. L'Inspection du travail et des mines présente chaque année au Gouvernement un rapport annuel sur les activités de l'Inspection du travail et des mines se rapportant à l'année précédente et qui contient notamment des rapports circonstanciés sur l'application des dispositions dont elle est chargée d'assurer l'exécution.

Le rapport annuel est rendu accessible au public par les moyens les plus appropriés.

Art. L. 613-4. (1) L'Inspection du travail et des mines comprend:

- la direction;
- l'inspecteurat du travail;
- le service administratif.

(2) La direction comprend le directeur et les directeurs adjoints.

Le directeur, qui est le chef de l'administration, en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative et hiérarchique.

Les directeurs adjoints assistent le directeur et assument sous son autorité la responsabilité des domaines qu'il leur confie.

En cas d'empêchement du directeur, l'un des directeurs adjoints le remplace et exerce les pouvoirs lui réservés par la loi.

(3) L'inspecteurat du travail comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs principaux du travail et les inspecteurs du travail.

Art. L. 613-5. (1) L'Inspection du travail et des mines est composée de deux départements, de divisions sectorielles et de trois agences régionales.

(2) L'Inspection du travail et des mines est organisée de façon pluridisciplinaire et fonctionnelle.

(3) L'organisation interne des départements, des divisions sectorielles et des agences de l'Inspection du travail et des Mines ainsi que les relations entre ces différents niveaux sont agencées par règlement grand-ducal.

Chapitre IV – Compétences

Art. L. 614-1. Toutes les compétences de l'inspecteurat du travail prévues au présent chapitre doivent être mises en oeuvre sous l'autorité d'un membre de la direction ou d'un inspecteur en chef du travail qui devra assumer la responsabilité des actions décidées et menées.

Art. L. 614-2. Les membres de l'inspecteurat du travail informent, donnent conseil, interviennent ou, à la demande d'une des parties concernées, assument une fonction de médiation informelle pour tout litige individuel du travail, susceptible de surgir ou déjà né et actuel entre parties, afférent à l'ensemble des questions relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des salariés.

L'étendue et les modalités de ladite médiation informelle comprennent l'intervention informelle d'un des membres de l'inspecteurat du travail auprès des parties en cause, qui sont entendues en leurs explications orales et guidées dans la quête d'un dénouement du problème en question.

La saisine de la médiation ou d'un tribunal compétent par l'une des parties en cause met d'office fin à l'activité de médiation informelle, telle que prévue dans le présent article.

Art. L. 614-3. (1) Les membres de l'inspecteurat du travail doivent, dans l'exercice de leur mission d'inspection, être dûment munis de leur carte de légitimation qu'ils présenteront sur demande.

S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines s'imposent dans les chantiers, établissements et immeubles ainsi que leurs dépendances respectives, les membres de l'inspecteurat du travail doivent y avoir accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle ou de perquisition entreprises sur place respecteront le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

Les dispositions reprises à l'alinéa qui précède ne sont en principe pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction aux lois soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines et aux règlements pris pour leur exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dès le commencement de l'exercice des prérogatives visés au paragraphe (1) qui précède, les membres de l'inspectorat du travail sont tenus d'informer, dans la mesure du possible, de leur présence:

- l'employeur ou son représentant et, le cas échéant;
- le/les président(s) ou son/ses représentant(s) de la/des délégation(s) concernée(s).

Le président informe, le cas échéant, le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'égalité et/ou le délégué des jeunes salariés compétents pour le lieu de travail en cause.

Les membres précités concernés de la délégation ont le droit d'assister à la visite.

L'inspecteur du travail est tenu de dresser un rapport relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce rapport est transmise à l'employeur et à la délégation du personnel ou au comité mixte.

(3) Les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés en outre:

- a) à prendre l'identité et à fixer par l'image des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou les autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des employeurs ou maîtres d'ouvrage, préposés ou mandataires de ceux-ci, salariés ou assurés sociaux, ainsi que tout autre acteur du monde du travail, dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice du contrôle;
- b) à cet effet, à exiger le cas échéant des personnes précitées la présentation du permis de travail.

Si l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou sanction administrative, le rapport relatif au contrôle visé ci-dessus ainsi que toutes les pièces s'y rapportant seront détruits dans les deux ans sous le contrôle du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) Lorsque les membres de l'inspectorat du travail rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle généraux, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera main-forte ou assistance technique.

Art. L. 614-4. (1) Les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés en outre:

- a) à procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles sont effectivement observées et notamment:
 - à s'informer, soit seuls, soit sur demande d'une des parties en présence de témoins, auprès de l'employeur ou de son représentant et du personnel de l'entreprise ou de ses représentants sur toutes les matières relatives à l'application desdites dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
 - à demander communication dans les meilleurs délais de tous livres, registres, fichiers, documents et informations relatifs aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles, de les reproduire ou d'en établir des extraits;
 - à documenter par l'image la ou les non-conformités des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles.
- b) à obliger l'employeur d'informer d'une manière adéquate tous les salariés par l'affichage ou par tout autre moyen de communication approprié, quant aux:
 - avis dont l'apposition ou la notification est prévue par les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;

- décisions prises par l'Inspection du travail et des mines, relativement à l'entreprise ou à l'établissement concerné;
- circulaires relatives au droit du travail ou à la sécurité et la santé des salariés;
- consignes de sécurité, rédigées ou graphiquement reproduites.

(2) Les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés:

- à effectuer ou à faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
- à cette fin, à prélever, à faire prélever, à emporter et à faire emporter aux fins d'analyses des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières, substances ou pièces ont été prélevées ou emportées à cette fin; les frais de ces analyses incombent à l'employeur, au cas où une faute serait établie à sa charge.

(3) Lorsque les membres de l'inspectorat du travail rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle spécifiques, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera main-forte ou assistance technique.

Art. L. 614-5. Après avoir informé un membre de la direction ou un inspecteur en chef du travail, les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence à des fins de régularisation ou de cessation de violation du droit du travail.

Ils peuvent ordonner, même sans en référer à leur hiérarchie, la cessation immédiate du travail du salarié concerné lorsqu'ils constatent une inobservation flagrante des dispositions légales, réglementaires ou des conventions collectives relatives

- à l'âge minimum requis pour le travail;
- à la durée du travail et au travail de nuit;
- au respect du repos hebdomadaire;
- aux jours fériés légaux;
- aux règles protectrices concernant les conditions de travail des femmes enceintes, allaitantes et des jeunes au travail.

Les salariés ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d'un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Art. L. 614-6. (1) Les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés à ordonner des mesures d'urgence, à des fins de remise en état et de cessation de violations des lois en relation avec la sécurité et la santé des salariés sur le lieu de travail.

Quant aux mesures d'urgence destinées à éliminer les déficiences présumées ou constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la sécurité ou à la santé des salariés, ils ont le droit:

- d'instituer ou de faire instituer tout contrôle technique d'une installation, d'un appareillage ou d'une machine et, en général, toute inspection, vérification ou examen d'un aménagement, des méthodes ou procédés de travail, afin de s'assurer que les dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité et la santé des salariés soient assurées;
- d'ordonner que soient apportées, dans un délai approprié fixé par eux, les modifications nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles concernant la sécurité et la santé des salariés;
- d'ordonner que des mesures immédiatement exécutoires, telles que l'arrêt de travail des personnes menacées et l'évacuation des lieux, soient prises dans les cas de danger imminent et grave pour la sécurité et la santé des salariés.

Les mesures d'urgence, exécutoires par provision, stipulées au présent paragraphe, troisième tiret, ont une durée de validité limitée à 48 heures.

Toute autre prolongation de la cessation est de la compétence du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

Les salariés ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d'un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Les membres de l'inspection du travail sont autorisés à emporter toute pièce ayant une valeur probante utile. Ce déplacement ne peut que se faire contre récépissé.

(2) Les membres de l'inspection du travail ont la faculté:

- d'ordonner que des contrôles, vérifications ou examens soient effectués par un ou plusieurs organismes spécialement agréés par le ministre.

Ils préciseront à cet effet par notification écrite les délais endéans lesquels:

- lesdites mesures d'instruction complémentaires doivent être effectuées;
 - le rapport des résultats desdites mesures doit être remis à l'Inspection du travail et des mines.
- d'ordonner que soient apportées, dans un délai par eux fixé, les modifications nécessaires pour assurer l'application des dispositions légales, réglementaires, administratives, conventionnelles concernant la sécurité et la santé des salariés.

Art. L. 614-7. (1) L'Inspection du travail et des mines peut se faire assister par des personnes physiques ou morales de droit privé ou public, agréées par le ministre, personnes qui sont appelées, notamment dans le cadre des missions définies par la présente loi, à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications et tout particulièrement à:

1. réaliser des évaluations d'incidences sur la sécurité et la santé des salariés au travail, ainsi que des études des risques dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution, dénommées ci-après „experts agréés“;
2. réaliser des réceptions et contrôles de travaux et d'installations, des expertises techniques, des mesurages et des analyses, dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution, dénommées ci-après „organismes de contrôle“.

(2) L'agrément des organismes de contrôle et des experts agréés est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis obligatoire de la Commission consultative prévue au point 8. ci-après.

(3) Les conditions d'agrément sont:

1. Les organismes de contrôle doivent être créés en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, sous la forme d'une association sans but lucratif.

L'objet social de la personne morale doit porter sur:

- a) la gestion de l'organisme de contrôle;
 - b) l'exécution des missions d'un organisme de contrôle, telles qu'elles sont déterminées par le présent article et ses règlements d'exécution.
2. L'organisme de contrôle, son directeur et son personnel technique ne peuvent être, ni le concepteur, ni le fabricant, ni le fournisseur, ni l'installateur, ni l'utilisateur des machines, des installations, des équipements de travail et des moyens de protection qu'ils contrôlent, ni le mandataire de l'une de ces personnes. Ils ne peuvent intervenir, ni directement, ni comme mandataire, dans la conception, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces objets.

L'expert agréé, et le cas échéant son directeur et son personnel technique, ne peut intervenir, ni directement, ni comme mandataire dans la conception de détail, la construction, la commercialisation ou l'entretien de ces objets.

Les dispositions du présent paragraphe n'excluent pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme de contrôle, respectivement l'expert agréé.

3. Pour obtenir un agrément dans un domaine d'activités pour pouvoir effectuer les missions visées au paragraphe (1) sous 1., l'expert doit faire preuve de sa compétence et de son expérience.

Afin d'obtenir un agrément dans un domaine d'activités pour pouvoir effectuer les contrôles visés au paragraphe (1) sous 2., l'organisme de contrôle doit fournir une accréditation reconnue par l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, dénommé ci-après „OLAS“ qui

certifie qu'il répond aux exigences des normes applicables des séries ISO 17000 respectivement EN 45000.

Les organismes de contrôle qui demandent un agrément pour la première fois ou les organismes qui demandent un agrément ponctuel pour une mission précise, respectivement les organismes de contrôle déjà agréés en application du présent article qui demandent une extension du champ d'application de leur agrément, peuvent obtenir un agrément provisoire sans devoir remplir toutes les conditions reprises ci-dessus. Cet agrément provisoire a une validité d'une année et peut être prolongé d'une durée maximale supplémentaire d'une année sur avis obligatoire et préalable de la Commission consultative, telle que définie au point 8. ci-dessous.

4. L'organisme de contrôle et les experts agréés doivent disposer du personnel compétent et des moyens nécessaires pour accomplir de façon adéquate les tâches techniques et administratives liées à l'exécution de leurs tâches; ils doivent également avoir accès au matériel nécessaire pour pouvoir effectuer, le cas échéant, des contrôles et mesurages particuliers. Les organismes de contrôle, les experts agréés ainsi que leur personnel sont tenus de respecter le secret professionnel.
5. L'indépendance du personnel d'un organisme de contrôle et de l'expert agréé doit être garantie. La rémunération du personnel d'un organisme de contrôle ne doit être fonction, ni du nombre de contrôles respectivement des expertises qu'il effectue, ni des résultats de ces contrôles ou expertises.
6. L'agrément est renouvelable au plus tard tous les cinq ans et sa validité est limitée pour les domaines d'intervention figurant sur l'arrêté ministériel d'agrément.
7. Le nombre d'organismes de contrôle agréés respectivement d'experts agréés peut être limité, compte tenu de la nécessité de disposer d'organismes de contrôle dont le volume d'activités est suffisant pour permettre un développement optimal de l'expérience acquise et de l'équipement.
8. Il est institué une Commission consultative chargée d'assister le ministre en matière des dispositions figurant au point 7. ci-avant et d'aviser les demandes d'agréments et les demandes de prolongation d'agréments, de vérifier l'accréditation reconnue par l'OLAS, et de donner, le cas échéant, son avis sur l'expérience professionnelle de l'expert demandeur d'agrément. Ladite Commission consultative, présidée par un représentant de l'Inspection du travail et des mines, fonctionne selon son propre règlement d'ordre interne et se compose de:
 - deux représentants de l'Inspection du travail et des mines;
 - un représentant désigné par la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers;
 - un représentant désigné par la Chambre des employés privés et la Chambre de travail.
 Le secrétariat de la Commission consultative est assuré par l'Inspection du travail et des mines.
9. Les procédures d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément ainsi que l'organisation opérationnelle des organismes de contrôle respectivement des experts peuvent être définies par règlement grand-ducal.

Les arrêtés d'agrément du ministre pris en exécution du présent article fixent les relations avec l'Inspection du travail et des mines ainsi que les modalités opérationnelles pour chaque domaine d'intervention.

Art. L. 614-8. Lorsque la sécurité ou la santé des salariés sont gravement compromises, ou risquent de l'être par les conditions dans lesquelles ils travaillent, ou par les procédés d'exploitation ou de fabrication appliqués, le directeur peut ordonner l'arrêt immédiat du travail, l'évacuation des lieux de travail menacés et la fermeture des lieux de travail, après avoir entendu l'employeur ou son représentant en ses observations.

En cas de nécessité, le directeur peut procéder à l'apposition de scellés sur celles des parties d'établissement ou d'installation fermées qui sont ou qui risquent de devenir la cause de dangers pour les salariés.

Les mesures visées ci-dessus conserveront leurs effets aussi longtemps que la disparition du danger ou des risques de danger n'est pas constatée par un membre de la direction ou les inspecteurs en chef du travail.

Les salariés ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, pour un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Art. L. 614-9. Les membres de l'inspection du travail peuvent assister aux réunions des délégations du personnel sur demande de ces dernières.

Les chefs d'entreprises en seront informés.

Art. L. 614-10. (1) Les membres de l'inspection du travail ont la faculté de convoquer par lettre simple ou recommandée, ou par courrier électronique, pour autant que la réception du document notifié soit confirmée par le destinataire à l'expéditeur, l'employeur ou son représentant dûment mandaté et, le cas échéant, s'ils le jugent opportun, les représentants des salariés et les salariés intéressés, à l'Inspection du travail et des mines, dans l'ensemble des matières relevant de la compétence d'attribution de celle-ci.

(2) Les salariés concernés ne peuvent subir aucun préjudice de la part des employeurs, du fait de leur déplacement ou déposition à l'Inspection du travail et des mines.

Art. L. 614-11. (1) La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:

- des fractures;
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;
- des plaies avec perte de substance;
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,

doit s'effectuer sans délai par l'employeur ou son délégué auprès de l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

La Police grand-ducale informe immédiatement l'Inspection du travail et des mines des accidents de travail graves repris à l'alinéa précédent.

(2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines.

Dans le cas de salariés intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par la société utilisatrice et à contresigner par l'entrepreneur de travail intérimaire.

Art. L. 614-12. (1) Sans préjudice des droits qui lui sont réservés par le présent titre, les membres de l'inspection du travail constatent par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux lois, règlements et conventions collectives de travail dont la surveillance est confiée à l'Inspection du travail et des mines.

(2) Il est toutefois laissé à la libre décision des membres de l'inspection du travail, soit de donner des avertissements, soit de donner des conseils à l'employeur ou à son représentant.

(3) Les procès-verbaux visés au paragraphe (1) qui précède sont déposés entre les mains du Procureur d'Etat par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) Le ministre et le directeur de l'Inspection du travail et des mines seront informés par le ministère public des suites réservées aux procès-verbaux déposés, en vertu de sa prérogative d'appréciation de l'opportunité des poursuites.

Art. L. 614-13. (1) En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspection du travail, dûment notifiées par écrit, conformément aux articles L. 614-4 à L. 614-6 et L. 614-8 à L. 614-11, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué ou au salarié une amende administrative.

(2) La notification de l'amende à l'employeur, à son délégué ou au salarié destinataire s'effectue moyennant lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la décision.

(3) En cas de désaccord, l'employeur, son délégué ou le salarié destinataire doit former opposition par écrit motivé endéans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'amende administrative, moyennant notification, par lettre recommandée ou contre signature sur le double de sa réclamation, au directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) En cas d'opposition, le directeur de l'Inspection du travail et des mines prend au vu de la motivation écrite lui notifiée par l'employeur, son délégué ou le salarié destinataire une nouvelle décision motivée, à caractère contradictoire, qui est à son tour notifiée tel que disposé au paragraphe (2) du présent article.

A défaut d'opposition régulièrement notifiée, l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé par exploit d'un agent de l'administration compétente, consécutivement à la signification d'un commandement à toutes fins à charge du contrevenant.

(5) Le montant de l'amende administrative est fixé entre € 25.- (vingt-cinq euros) et € 25.000.- (vingt-cinq mille euros).

Art. L. 614-14. Toutes les décisions administratives prises sur base des dispositions de la présente loi sont soumises au recours en réformation visé à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Chapitre V – Incompatibilités et secret professionnel

Art. L. 615-1. (1) Aucun membre de l'inspectorat du travail ne peut appartenir à un organe directeur d'une organisation professionnelle.

(2) Aucun membre du personnel de l'Inspection du travail et des mines ne peut, ni en nom personnel, ni par le biais de tout autre prête-nom:

- avoir un intérêt direct ou indirect, dans les entreprises ou établissements placés sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines, voire exercer des missions d'inspection ou de contrôle dans les entreprises ou établissements dans lesquels eux-mêmes ou leurs parents ou alliés en ligne directe détiennent des parts majoritaires, voire une minorité de blocage, à tous les degrés ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- poser des actes de commerce;
- exploiter une industrie;
- exercer une profession à titre parallèle, sans préjudice des dérogations admises par le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- être agent d'affaires;
- tenir cabaret ou débit de boissons.

Art. L. 615-2. Le personnel de l'Inspection du travail et des mines est tenu de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Art. 2.- (1) Le cadre du personnel de l'Inspection du travail comprend, en dehors du directeur et de deux directeurs adjoints, les emplois et fonctions suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:

- des conseillers de direction 1ère classe;
- des conseillers de direction;
- des conseillers de direction adjoints;
- des attachés de direction 1ers en rang;
- des attachés de direction.

b) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:

- des ingénieurs 1ère classe;
- des ingénieurs-chefs de division;
- des ingénieurs principaux;
- des ingénieurs-inspecteurs;
- des ingénieurs.

- c) dans la carrière supérieure du psychologue:
 - des psychologues.
- d) dans la carrière moyenne de l'assistant social:
 - des assistants sociaux.
- e) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens.
- f) dans la carrière moyenne du rédacteur:
 - des inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs.
- g) dans la carrière moyenne du technicien diplômé:
 - des inspecteurs techniques principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs techniques principaux;
 - des inspecteurs techniques;
 - des chefs de bureau techniques;
 - des chefs de bureaux techniques principaux;
 - des techniciens principaux;
 - des techniciens.
- h) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
 - des premiers commis techniques principaux;
 - des commis techniques principaux;
 - des commis techniques;
 - des commis techniques adjoints;
 - des expéditionnaires techniques.
- i) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:
 - des premiers commis principaux;
 - des commis principaux;
 - des commis;
 - des commis adjoints;
 - des expéditionnaires.

(2) Les fonctionnaires des carrières supérieures, moyennes et inférieures peuvent porter les titres respectivement d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail. D'autres titres spéciaux pourront être introduits par règlement grand-ducal pour les fonctionnaires des carrières prévues ci-avant. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement des fonctionnaires intéressés.

(3) Les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

(4) Le cadre prévu peut être complété suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires par des stagiaires, des employés et ouvriers de l'Etat.

Art. 3.- (1) Sans préjudice de l'application des dispositions concernant le statut des fonctionnaires et des dispositions spéciales de la présente loi, les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion aux fonctions désignées à l'article 2 qui précède sont celles qui sont applicables au personnel de l'administration gouvernementale.

(2) Un règlement grand-ducal pourra adapter les matières des examens de fin de stage et de promotion aux tâches particulières de l'Inspection du travail et des mines.

Art. 4.- (1) Le directeur et les directeurs adjoints doivent remplir les conditions prévues pour le recrutement des cadres supérieurs de l'administration.

Le directeur doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années ou être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

L'un des directeurs adjoints doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années et l'autre doit être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

Les diplômes d'ingénieur respectivement de juriste doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.

(2) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'ingénieur doivent être détenteurs d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.

(3) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Les diplômes doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(4) Les fonctionnaires de la carrière supérieure du psychologue doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années. Le diplôme de psychologue doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(5) Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs d'un diplôme d'assistant social ou équivalent et d'un titre universitaire délivré après un cycle d'études professionnelles de quatre années au moins dont la dernière année peut être consacrée à des stages ou à une formation spéciale en relation avec le service social. Le diplôme d'assistant social doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(6) Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'ingénieur technicien auprès de l'Inspection du travail, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut du fonctionnaire.

Art. 5.– Les fonctionnaires briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail sont recrutés par appel public à candidature.

Le Grand-Duc, respectivement le Ministre nomme aux postes vacants. Un avis du Comité permanent du travail et de l'emploi tel que créé par la loi du xxxxxx peut être requis pour les carrières des membres de l'inspectorat à l'exception des membres de la direction. Il est tenu particulièrement compte de l'expérience professionnelle, respectivement syndicale du candidat.

Chapitre VI – Dispositions modificatives, abrogatoires et transitoires

Art. 6.– Le premier alinéa de l'article L. 142-3 du Code du travail est modifié comme suit:

„**Art. L. 142-3.** Toute entreprise généralement quelconque, établie et ayant son siège social à l'étranger, ou qui n'a pas d'établissement stable au Luxembourg au sens de la loi fiscale, dont un ou plusieurs salariés exercent, à quelque titre que ce soit, des activités au Luxembourg, est tenue de conserver au Luxembourg, entre les mains d'un mandataire ad hoc y résidant, les documents nécessaires au contrôle des obligations lui incombant en application du présent titre, et notamment de l'article L. 142-2.“

Art. 7.– La loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines est abrogée.

Art. 8.– (1) Le personnel actuellement en service auprès de l'Inspection du travail et des mines et répondant aux qualifications légales requises sera autorisé par le ministre à porter le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail.

(2) Les onze contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination hors cadre dans la carrière de l'expéditionnaire technique. Pour la fixation de la carrière, ils sont nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le grade 8bis, au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'ils avaient atteint en tant qu'employé de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employé de l'Etat. L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de leur nouvelle carrière.

(3) Sous condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et les matières sont déterminées par règlement grand-ducal, les deux contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines.

Les employés engagés respectivement les 1er mars 2001 et 1er novembre 2001, détenteurs respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires Ecole de Commerce et de Gestion (ECG) et d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques division des professions de santé et des professions sociales, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines. Ils sont nommés rédacteur hors cadre au grade 9 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon immédiatement supérieur à celui acquis en tant qu'employé de l'Etat. Ils avanceront au grade 10 avec effet au 1er mars 2011 respectivement 1er novembre 2011, au grade 11 avec effet au 1er mars 2014 respectivement 1er novembre 2014 et au grade 12 avec effet au 1er mars 2017 respectivement 1er novembre 2017.

Luxembourg, le 27 novembre 2007

Le Président-Rapporteur,
Marcel GLESENER

